

COMMISSION SPECIALE
CHARGÉE D'ÉVALUER LA
LEGISLATION ET LA POLITIQUE
EN MATIÈRE DE TRAITE ET DE
TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

du

LUNDI 4 JUILLET 2022

Après-midi

BIJZONDERE COMMISSIE
BELAST MET DE EVALUATIE VAN
DE WETGEVING EN HET BELEID
INZAKE MENSENHANDEL EN
MENSENSMOKKEL

van

MAANDAG 4 JULI 2022

Namiddag

La réunion publique de commission est ouverte à 14 h 07 et présidée par M. Khalil Aouasti.

De openbare commissievergadering wordt geopend om 14.07 uur en voorgezeten door de heer Khalil Aouasti.

Audition sur la traite et le trafic des êtres humains: état des lieux et perspectives de

- Mme Héroïse du Roy, conseillère politique pour Childfocus;

- Mme Viviane Teitelbaum, ancienne présidente du Conseil des Femmes Francophones de Belgique asbl;

- M. Jean-Pierre Jacques, avocat au barreau de Liège, Avocats.be;

- Mme Saskia Kerkhofs, avocate au barreau de Bruxelles, OVB.

Hoorzitting over mensenhandel en mensen-smokkel: stand van zaken en perspectieven met

- mevrouw Héroïse du Roy, adviseur bij Childfocus;

- mevrouw Viviane Teitelbaum, voormalig voorzitter van de "Conseil des Femmes Francophones de Belgique vzw";

- de heer Jean-Pierre Jacques, advocaat bij de balie van Luik, Avocats.be;

- mevrouw Saskia Kerkhofs, avocate bij de balie van Brussel, OVB.

Le **président**: Chers collègues, je remercie l'ensemble des oratrices et des orateurs qui sont ici présents et qui nous donnent de leur temps pour nous permettre d'avancer dans les travaux de cette commission spéciale importante relative à la traite et au trafic d'êtres humains. Je remercie Mme Héroïse du Roy et M. Luc Schrauben qui sont respectivement conseillère politique et coordinateur de la cellule opérationnelle chez Child Focus, Mme Viviane Teitelbaum qui est une collègue d'une autre assemblée et qui vient ici comme présidente du Conseil des Femmes Francophones de Belgique, Mme Saskia Kerkhofs

avocate au barreau de Bruxelles et qui vient comme représentante de l'Orde van Vlaamse Balies.

Pour des raisons d'agenda, Mme Kerkhofs doit malheureusement nous quitter à 15 heures. Je vais donc lui donner immédiatement la parole afin d'être certain de l'entendre, en tout cas dans le premier tour d'interventions. Je vous signale également que Mme Teitelbaum devra nous quitter à 16 heures. Par conséquent, après le premier tour d'interventions, je propose que nous posions d'abord nos questions à Mme Teitelbaum pour qu'elle puisse y répondre avant son départ. Nous poursuivrons ensuite avec les autres questions.

Saskia Kerkhofs: Mijnheer de voorzitter, ik wil u in eerste instantie namens de OVB danken omdat wij hier vandaag aanwezig mogen zijn. In grote lijnen hebben we drie opmerkingen die jullie hopelijk kunnen helpen bij jullie werkzaamheden.

Een eerste punt is het wetgevend kader. Er werden een aantal wetgevende initiatieven genomen, die wij absoluut toejuichen. Voorbeelden hiervan zijn de wetten van 22 mei 2019 en 29 januari 2022. De Belgische wetgever heeft ook gedacht aan het feit dat de Belgische rechtbanken internationale bevoegdheid krijgen met betrekking tot de handel in organen. Dat is zeker ook iets wat wij toejuichen.

We vragen echter specifieke aandacht voor het nieuwe Strafwetboek waarvan het ontwerp voorligt. Daarbij werd er gedacht aan de strafbaarstelling van mensenhandel. Mensensmokkel werd echter niet opgenomen. We raden toch aan om daarvoor ook aandacht te hebben. Mensensmokkel wordt immers tot op heden geregeld volgens artikel 77bis van de vreemdelingenwet. Het zou dus interessant zijn om in het kader van het nieuwe Strafwetboek, ook te kijken naar de strafbaarstelling van mensensmokkel.

Wat de strafmaat betreft, werd er in een strafverhoging voor mensenhandel en een strafverlaging voor mensensmokkel voorzien. Dat is echter een politiek debat, waarover de OVB geen advies kan verlenen.

We hebben wel een opmerking met betrekking tot het wetsvoorstel dat voorligt, betreffende het verlenen van kosteloze rechtsbijstand aan slachtoffers van mensenhandel en -smokkel. Minderjarigen die in aanmerking komen voor gratis bijstand door advocaten, hebben per definitie nu ook al recht op kosteloze rechtsbijstand op basis van het leeftijdscriterium. Meerderjarige slachtoffers die wij zien, komen eigenlijk ook altijd in aanmerking voor kosteloze rechtsbijstand. Wij zijn dus van mening dat het niet nodig is om daarvoor een uitzonderingscategorie in het leven te roepen. We stellen ons ook de vraag hoe de uitzondering voor het gelijkheidsbeginsel te rechtvaardigen zal zijn. Wij zijn dus geen voorstander om voor die categorieën van slachtoffers in een uitzondering te voorzien.

Een ander praktisch element waarbij wij stilstaan, is het volgende. Een slachtoffer wordt pas erkend nadat er een rechtstitel is tot stand gekomen. Vanaf dat ogenblik is de procedure al afgelopen en komt de tweedelijnsbijstand eigenlijk te laat. Die wordt namelijk beoordeeld op het moment van de aanvraag, maar het statuut als slachtoffer dat door de rechtbank bevestigd wordt, is post factum. Wij zijn dus geen voorstander van dat wetsvoorstel.

Een tweede aandachtspunt is de verwarring tussen het begrip "economische uitbuiting" en het begrip "mensenhandel". Economische uitbuiting is een aparte strafbaarstelling naast mensenhandel. De definitie van mensenhandel is "de uitbuiting van mensen om er geld mee te verdienen". Er bestaat dus een zeer dunne, niet gedefinieerde scheidingslijn tussen mensenhandel en economische uitbuiting. Mensenhandel veronderstelt in zeer veel gevallen sowieso al een economische uitbuiting. Wij zijn daarom de mening toegedaan dat het aan te raden is om duidelijke definities van die begrippen te formuleren. Wij stellen op het terrein immers vast dat het arbeidsauditoraat standaard ook vervolgt voor mensenhandel in gevallen waar het eerder om economische uitbuiting gaat, zonder tussen die zaken een onderscheid te maken.

Een derde aandachtspunt is de vaststelling dat er zich tijdens een onderzoek vaak moeilijkheden voordoen op het vlak van de uitwisseling van internationale gegevens. Wanneer we denken aan bedrijven zoals Facebook en de grote providers, die over zeer veel informatie beschikken, zijn we

vaak afhankelijk van hun bereidwilligheid om al dan niet mee te werken aan een bepaald onderzoek. Het zou eenvoudiger zijn indien daar duidelijke richtlijnen voor zouden bestaan, want die vrijwillige medewerking is erg tijdrovend, waardoor men pas laat actie op het terrein kan ondernemen.

Een laatste aandachtspunt, dat ook in het werkveld is opgevallen, is dat het parket de mensenhandel- en mensensmokedossiers blijkbaar niet meer als prioriteit aanmerkt. Vaak zijn er ook onvoldoende middelen op het terrein en is er een gebrek aan getrainde en professionele inspecteurs met voldoende ervaring ter zake om de dossiers op een adequate manier aan te pakken. We merken zelf in onze praktijk dat het aantal mensenhandeldossiers dat de afgelopen jaren voor de rechtbank werd gebracht, drastisch is gedaald ten opzichte van 10 à 15 jaar geleden, alleszins in het Brusselse arrondissement. Tot zover mijn uiteenzetting.

Héloïse du Roy: Monsieur le président, je vous remercie. Mesdames et messieurs les membres de la commission, je vous remercie tout d'abord d'avoir invité Child Focus à s'exprimer sur son travail ainsi que sur ses recommandations liées à la traite des êtres humains.

Je suis juriste ainsi que conseillère politique auprès de Child Focus. Je m'exprimerai brièvement sur les missions de Child Focus. Pour ceux qui l'ignorent, Child Focus est la Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités

Notre mission s'articule autour de deux pôles: d'une part, les disparitions de mineurs et, d'autre part, l'exploitation sexuelle des mineurs. Dans les disparitions, nous traitons des cas de fugue, d'enlèvements internationaux d'enfants par les parents et les disparitions de mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Les fugues constituent le plus grand nombre des disparitions qui nous sont signalées. À titre indicatif, en 2021 et sur un total de plus de 1 100 disparitions, 867 concernaient des fugues.

En ce qui concerne le volet exploitation sexuelle, nous traitons des dossiers d'exploitation sexuelle de mineurs dans la prostitution, mais aussi des cas d'exploitation sexuelle en ligne, les cas de *sexting*, de *grooming* et de *sexortion*. Enfin, via notre point de contact civil stopchildporno.be, toute personne peut nous signaler des images d'abus sexuels sur mineurs.

Le lien entre nos activités et la traite des êtres humains se situe autour deux phénomènes: tout d'abord, la prostitution des mineurs et, plus particulièrement, la problématique des proxénètes d'adolescents plus communément appelés

loverboys et sur lesquels notre intervention d'aujourd'hui sera focalisée; ensuite, les cas de disparition de MENA. Il s'agit d'un public particulièrement vulnérable et susceptible d'être victime de la traite des êtres humains.

Le problème constaté est que le lien entre la disparition des MENA et la traite n'est presque jamais établi par les instances compétentes, même quand des éléments clairs indiquent de tels crimes. Par exemple, on constate que les MENA sont utilisés pour commettre des vols et se trouvent dans un réseau avec des adultes qui les exploitent. Pourtant, il n'arrive presque jamais qu'ils soient identifiés comme victimes de la traite alors que ce statut leur donne la protection à laquelle ils ont droit et une perspective d'avenir dans notre pays.

En ce qui concerne l'exploitation des mineurs dans la prostitution et plus spécifiquement le phénomène des proxénètes d'adolescents qui va attirer notre attention aujourd'hui, je vais d'abord vous communiquer quelques chiffres assez éloquentes sur les cas que nous traitons chaque année. Nous traitons des cas d'exploitation sexuelle de mineurs dans la prostitution depuis longtemps dont une grande partie concerne des victimes de proxénètes d'adolescents. En 2021, sur 57 nouveaux dossiers ouverts de prostitution de mineurs, 37 concernaient des cas de proxénètes d'adolescents. Ce phénomène concerne aussi bien la Flandre que Bruxelles mais aussi la Wallonie. On constate de plus en plus de dossiers à Liège, dont certains nous ont été signalés en 2021, mais aussi dans la province du Hainaut.

Pour vous donner une indication sur les âges, les victimes ont en général entre 14 et 17 ans mais certains dossiers concernent aussi des victimes qui ont 12 ou 13 ans. Il s'agit majoritairement de filles qui nous sont signalées. Il est très exceptionnel que nous recevions des signalements de situation d'exploitation de garçons. Dans 18 dossiers, un lien avec la fugue a été établi. Parmi ces cas de fugue, on retrouve souvent des cas de fugues à répétition. Une tendance que l'on observe de plus en plus souvent, c'est que l'offre de services sexuels rémunérés se déplace vers les médias sociaux et les applications de communication comme TikTok, Snapchat et Instagram.

Pour celles et ceux d'entre vous auxquels cette problématique des proxénètes d'adolescents est moins familière, je me propose de rappeler quelques éléments de contexte relatifs au profil des victimes ainsi qu'au profil des auteurs. Les victimes de proxénètes d'adolescents présentent une carence psychoaffective que les proxénètes parviennent à détecter et à manipuler pour ensuite exploiter ces jeunes dans la prostitution. La

définition que Child Focus s'est proposé de donner à ce phénomène est la suivante: "Un proxénète d'adolescents est un trafiquant qui rend intentionnellement des adolescents *de facto* dépendants et affectueux sur le plan émotionnel, puis – par la tromperie, la coercition, la violence physique et psychologique et/ou l'abus de vulnérabilité – les exploite pour qu'ils se prostituent." Child Focus a délibérément abandonné l'utilisation du terme "loverboy" pour utiliser maintenant exclusivement le terme "proxénète d'adolescents", qui est beaucoup plus représentatif de la réalité à laquelle font face les victimes puisqu'on est loin de l'image du prince charmant qui couvre de cadeaux sa victime. On est vraiment dans des cas où les proxénètes utilisent de plus en plus la violence et la manipulation.

Le proxénète va donc faire tomber la jeune fille amoureuse de lui et une fois que la jeune fille acquiert confiance en son proxénète, il va la faire travailler. Ce qui est très particulier chez les proxénètes d'adolescents, c'est qu'ils ont cette faculté de s'adapter au caractère de la jeune fille, à son histoire, ce qui va leur permettre de mener à bien leur jeu de pouvoir et de manipulation.

Il n'existe pas un profil unique de victime de proxénète d'adolescents. Les adolescents ont tous une vulnérabilité mais ils ne savent pas bien la camoufler. L'idée est que chaque adolescent – et cela il faut bien le comprendre – à un moment dans son développement va connaître une vulnérabilité. On a tous, vous et moi, une certaine vulnérabilité. La différence entre nous, adultes, et les adolescents, c'est que nous avons appris à camoufler nos vulnérabilités, ce que les adolescents ne sont pas à même de faire. Leurs vulnérabilités sont visibles et les proxénètes ont un véritable sixième sens pour remarquer et saisir ces vulnérabilités pour ensuite les manipuler.

Les signalements qui nous parviennent chez Child Focus concernant les cas de proxénétisme d'adolescents proviennent des proches, de la famille, de l'entourage, de la police ou des services d'aide à la jeunesse, mais presque jamais de la victime elle-même. Ceci tient au fait que les victimes de proxénètes d'adolescents ont très souvent énormément de difficultés à s'identifier comme victimes.

Il est intéressant de vous communiquer des chiffres qui proviennent du centre d'expertise néerlandais Helse Liefde. Dans 89 % des cas, l'environnement du jeune ne remarque pas qu'il y a un problème. On estime que 3 filles sur 1 000 peuvent devenir victimes de proxénètes d'adolescents.

Souvent, les cas de victimes de proxénètes

d'adolescents nous sont signalés pendant ou suite à une fugue. Les comportements de fugue et les comportements de fugue à répétition sont un indicateur de ce que la victime est susceptible de devenir victime de proxénètes d'adolescents.

Il existe bien sûr certains profils type, certaines filles étant en effet davantage prédisposées à devenir les victimes de proxénètes d'adolescents. Ces profils fragiles présentent certaines caractéristiques particulières, telles qu'un passé familial lourd, l'absentéisme scolaire, l'usage de drogues, l'usage d'alcool, la présence de problèmes psychiatriques, le manque de confiance en soi, des traumatismes de différents types, un comportement de fugues à répétition, ainsi que le placement en institution. Ce ne sont cependant pas les seuls profils que l'on retrouve aux mains de proxénètes d'adolescents. Une étude consacrée aux proxénètes d'adolescents que nous avons coordonnée en 2020 à Bruxelles révèle qu'il y a de plus en plus de victimes qui sont des jeunes filles issues de milieux plus favorisés, à la recherche d'une vie différente.

S'agissant du profil des proxénètes, comme je le disais précédemment, il a changé. Ce n'est plus le beau jeune homme d'il y a quelques années qui offrait des cadeaux. Il faut s'ôter cette image de la tête, on note un véritable changement. Les proxénètes d'adolescents utilisent aujourd'hui la violence, les menaces, et ce, de manière très frontale. Il apparaît des situations que l'on traite que les proxénètes d'adolescents sont de plus en plus jeunes, comme en témoignent aussi les dossiers portés devant les tribunaux de Bruxelles ou dans la province de Liège. Le proxénétisme rapporte énormément d'argent. C'est un commerce bien plus lucratif que le trafic de drogues, et bien plus difficile à repérer par les autorités.

Les proxénètes agissent seuls ou en réseau. À ce titre, on rencontre de plus en plus de bandes urbaines avec des ramifications, tant à Bruxelles que dans le Hainaut ou encore à Liège. Les proxénètes d'adolescents ne recherchent pas leurs victimes de manière hasardeuse; ils se concentrent de manière consciente sur certains profils, à travers la méthode dite du *hawking*: ils vont ajuster leur méthode en fonction de la personnalité de leur victime et parviendront dans la troisième étape de leur *modus operandi* à l'isoler. Le proxénète fera en sorte que la victime coupe tous les liens avec son entourage, avec ses éducateurs, etc., de sorte qu'elle n'ait plus le choix et qu'elle devienne, *in fine*, dépendante de lui.

Les jeunes filles sont également très souvent manipulées par le réseau au point que le réseau leur dit clairement que, si elles parlent, elles seront

poursuivies par la Justice. Forcément, elles ont, parfois été contraintes de commettre elles-mêmes des faits infractionnels. C'est un fait, elles n'osent pas parler à la police quand on leur demande si elles connaissent, par exemple, le chef du réseau.

Je vais à présent laisser la parole à mon collègue Luc Schrauben, qui va vous expliquer le rôle de Child Focus dans les dossiers d'exploitation sexuelle.

Luc Schrauben: Monsieur le président, mesdames, messieurs, bonjour. Mon nom, c'est Luc Schrauben. Je suis coordonnateur au département opérationnel.

Le principe de travail de Child Focus au sein des différents dossiers que nous gérons, que ce soit les dossiers disparition ou les dossiers d'exploitation sexuelle sont plus ou moins identiques. Identiques, qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que nous prodiguons, en première instance, un soutien aux proches qui prennent contact avec nous via la ligne d'urgence 116 000, qu'il s'agisse de parents ou d'enfants.

C'est un rôle d'information. Comment assurons-nous ce rôle? Nous prenons contact avec nos partenaires, que ce soit la police ou le parquet, mais aussi d'autres services avec lesquels nous sommes en collaboration, afin de centraliser au maximum l'information quelle qu'elle soit et par quelque canal qu'elle ait été obtenue. Cette centralisation de l'information permet naturellement de poser le cadre de la situation. C'est en s'informant sur les signaux auxquels nous sommes finalement premiers témoins, quand nous avons un contact avec les proches, que nous sommes en mesure de voir s'il y a lieu de s'inquiéter d'un potentiel lien avec la traite. Et de nouveau, quel que soit le type de dossier, si vous prenez, par exemple, un dossier de disparition de jeunes mineurs non accompagnés, de nouveau, nous avons des contacts avec les tuteurs, des contacts avec les centres d'accueil. Ces centres d'accueil, ces tuteurs peuvent nous donner des signaux qui nous inquiètent et que nous allons, de nouveau, répercuter auprès de la police et du parquet.

Pourquoi cette centralisation est-elle importante? Parce que si nous avons à nous inquiéter, nous pouvons sensibiliser aussi bien la police, aussi bien le parquet de référence "disparition", mais aussi le magistrat référence "traite".

Dans notre travail, il est éminemment important de prendre en charge cette centralisation, car nous avons remarqué que le standard de qualité dans la prise en charge du phénomène n'est pas identique partout. Certaines zones de police nous

signaleront par exemple la fugue d'une jeune fille d'un institut, et la coupleront presque automatiquement avec une suspicion de victime de proxénétisme. D'autres zones fonctionnent par contre quasiment dans le déni. Lorsque nous leur faisons part de nos craintes, il peut être très difficile d'obtenir une volonté d'ouvrir également cet aspect de la problématique.

Outre les rôles de soutien et d'information, il y a également un rôle de suivi. Nous ne gérons pas de problématique pure: ces jeunes ont besoin d'un suivi que nous, en tant que centre de crise, ne pouvons effectuer. Nous devons cependant nous assurer de la qualité de la prise en charge des jeunes victimes des phénomènes dont question.

Héloïse du Roy: J'en viens aux recommandations que nous souhaitons formuler aujourd'hui. Ce n'est pas un secret et cela a déjà été dit à plusieurs reprises lors d'auditions précédentes: des moyens financiers et humains doivent absolument être mis en œuvre pour renforcer les équipes de police, les magistrats, mais aussi les autres acteurs-clés, tels que les centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains. Un énorme enjeu réside aujourd'hui dans la détection et le signalement des victimes d'exploitation sexuelle. Comme je l'évoquais précédemment au cours de mon exposé, les victimes ne s'identifient pas comme étant les victimes de proxénétisme d'adolescents, elles n'ont pas conscience qu'elles sont victimes de traite. Elles ont les plus grandes difficultés à briser le lien avec leur proxénète.

Le processus entier d'exploitation, qui va du recrutement à l'exploitation en elle-même, est en outre facilité par internet, dont les réseaux sociaux. Ceci constitue un défi majeur pour la détection des cas de victimes de proxénétisme d'adolescents.

On remarque aussi qu'à Bruxelles et en Wallonie surtout, un peu moins en Flandre, les professionnels qui sont en contact avec les victimes potentielles, que ce soit la police, le parquet, les écoles ou les travailleurs sociaux, semblent, pour la plupart d'entre eux, avoir encore une connaissance très insuffisante de la problématique des proxénètes d'adolescents et des indicateurs de traite des êtres humains.

Il arrive fréquemment dans les dossiers que nos conseillères opérationnelles traitent que lorsqu'elles signalent leurs craintes auprès d'une zone de police quant à l'existence d'indices de traite dans le cadre d'une situation particulière, le policier leur rétorque simplement qu'il s'agit de jeunes à problèmes, suite à une fugue, en disant: "C'est un jeune à problèmes, cela arrive très souvent, il va revenir". Sans prendre conscience qu'il s'agit en

fait d'une situation d'exploitation sexuelle. Nos conseillères opérationnelles se heurtent très souvent à de telles réactions dans le chef des policiers, mais aussi de certains magistrats.

Cela a déjà été souligné à plusieurs reprises lors des auditions précédentes, mais à ce titre, il est vraiment fondamental que les agents de police reçoivent la formation nécessaire sur les signes qui leur permettront de détecter adéquatement des victimes et également sur la façon de réagir lorsque cela se révèle être le cas. Cette formation adéquate est valable aussi pour les magistrats.

Il importe que l'on déploie un arsenal technologique et pro-actif sur les sites comme Redlights ou Quartier-Rouge, qui sont bien connus, mais aussi et surtout dans des endroits où le phénomène est encore plus caché et camouflé, comme les réseaux sociaux bien connus comme TikTok, Instagram, Snapchat.

Il faut évidemment donner les moyens à nos effectifs policiers de pouvoir détecter adéquatement les cas d'abus sur ces réseaux. Il est également essentiel que nos industries du web soient tenues responsables pour cela. On doit abandonner une politique de détection et de poursuites qui rejette beaucoup trop souvent encore la responsabilité sur la victime elle-même, en s'appuyant uniquement sur ses déclarations ou sa coopération.

Il est utile de rappeler que l'infraction pénale relative à la traite des êtres humains, quel que soit l'âge de la victime, n'est pourtant pas tributaire d'une plainte. La justice peut donc agir et ouvrir une enquête sans qu'il y ait plainte ou déposition d'une victime. Il faut pouvoir, dans la pratique, miser sur d'autres formes et moyens d'obtention de preuves tels que des constatations, des témoignages ou des observations.

Enfin, je voudrais faire une remarque sur l'exécution des peines. Celles-ci doivent faire l'objet d'un examen et d'une évaluation critique, et inclure au moins les points suivants. Il faut étendre l'interdiction de contact entre le condamné proxénète d'adolescents et les institutions d'aide à la jeunesse. Il faut aussi que les proxénètes d'adolescents soient mis à la disposition des tribunaux d'application des peines, tout comme c'est le cas pour les autres délinquants sexuels.

J'en arrive à notre recommandation relative à la collaboration coordonnée, à la transmission et au flux d'informations. On l'a déjà mentionné à plusieurs reprises et depuis plusieurs années. Ce point a aussi été mentionné lors des précédentes auditions. Mais je le rappelle car il est essentiel en

matière de lutte contre la traite des êtres humains, et particulièrement des mineurs. Il faut créer un point de contact central qui permettra de signaler les victimes partout en Belgique. Nous pourrions ainsi avoir une vue globale sur les statistiques. Cela permettrait également de garantir un renvoi et un suivi cohérent et correct au bénéfice des organismes de soutien.

Mon collègue en a déjà parlé, mais la coopération et la coordination entre les parquets et les magistrats de référence est primordiale. Nous observons encore aujourd'hui, dans le cadre de notre pratique, de trop grandes lacunes en la matière. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser, dans beaucoup de dossiers d'exploitation sexuelle de mineurs dans la prostitution, on remarque des liens très étroits avec la fugue. Quand un magistrat de référence "disparition" est saisi d'un dossier de fugue d'un mineur, il met parfois trop de temps et n'a pas toujours le réflexe de contacter son collègue magistrat de référence "traite des êtres humains". Il y a des pertes de temps énormes dans le traitement de certains dossiers, ce qui fait que la victime se sent trop souvent abandonnée par la justice. Cette collaboration est absolument nécessaire, vu le lien étroit qui existe très souvent entre la fugue et les cas d'exploitation sexuelle de mineurs dans la prostitution.

Au niveau de la prise en charge de ces victimes, il faut miser sur une protection efficace et un accompagnement global. Il faut leur garantir un accompagnement global qui comprenne un accompagnement médical, juridique et psychologique adapté. Cette protection ne peut pas être assujettie dans la pratique à la coopération ou aux déclarations de la victime. Il faut des procédures plus rapides au niveau de l'enquête policière pour éviter les souffrances inutiles. Les interrogatoires des mineurs, dans le cadre de la procédure TAM (Techniques d'Auditions de Mineurs) doivent donc avoir lieu le plus rapidement possible, dans le respect des intérêts du jeune. Enfin, l'augmentation de la capacité d'accueil partout en Belgique constitue un impératif.

Avant d'aborder le chapitre relatif à la prévention et à la sensibilisation, je me permets de vous indiquer que Child Focus a reçu, via la loi du 13 avril 1995, la possibilité de se constituer partie civile. En se constituant partie civile dans certains dossiers liés à l'exploitation sexuelle de mineurs, Child Focus veut donner une voix aux victimes non identifiées, mais également envoyer un signal fort au grand public en le sensibilisant à l'existence de ces phénomènes en Belgique. Le problème que nous constatons aujourd'hui est que certains tribunaux refusent de déclarer recevables les constitutions

de partie civile de Child Focus, en raison d'une lacune dans la législation actuelle. Vous lirez que l'article 11, § 5 de la loi du 13 avril 1995 n'est pas libellé en des termes suffisamment explicites, de sorte que certains tribunaux refusent une constitution de partie civile. Nous plaçons pour que le législateur nous en octroie la possibilité – explicite et non équivoque – dans les matières liées à l'exploitation sexuelle des mineurs.

Mon dernier point, mais dont l'importance est absolument capitale, concerne la prévention et la sensibilisation. Il faut continuer à miser sur la prévention en offrant, premièrement, une meilleure protection aux mineurs, mais aussi à leurs parents, en les informant et en renforçant leurs ressources. On remarque le besoin de développer des outils tels que GPS (Girl Power Squad), que notre département "Prévention" a développé à destination des institutions d'aide à la jeunesse. On remarque le besoin de les développer pour les parents. On sent, dans le cadre de notre pratique, un réel besoin dans leur chef, de parler du problème des proxénètes d'adolescents, afin d'être équipés pour voir si leurs filles en sont victimes. Rappelez-vous le chiffre que je vous mentionnais tout à l'heure qui sort d'un rapport de Helse Liefde, un centre d'expertise néerlandais: dans 89 % des cas, l'entourage de la victime ne remarque absolument rien chez la jeune fille ou le jeune garçon. Il faut absolument miser sur cette sensibilisation et cette prévention.

La sensibilisation de toutes les écoles et les élèves en Belgique constitue, elle aussi, un élément essentiel. Je pense à la sexualité et le respect des limites de l'autre mais aussi à l'éducation aux médias numériques. Tous ces sujets devraient être abordés de manière approfondie et ce, dès l'école primaire, et pas uniquement à l'attention des victimes potentielles mais aussi des possibles auteurs.

Je vous remercie, mesdames et messieurs les membres de la commission, pour votre attention. Mon collègue et moi-même restons à votre disposition si vous avez des questions.

Présidente: Katja Gabriëls.

Voorzitster: Katja Gabriëls.

De **voorzitster**: Mevrouw Kerkhofs moet zo meteen vertrekken. Wilt er iemand haar nu al een vraag stellen?

Saskia Kerkhofs: Ik kan eventueel nog een paar antwoorden geven, maar men had mij laten weten dat de leden hun vragen ook per mail mochten bezorgen.

Katleen Bury (VB): Mevrouw Kerkhofs, u zei geen voorstander te zijn van de kosteloze rechtsbijstand. Mijn partij deelt die mening. Ik vroeg me af of u bij de OVB vaak te kampen hebt met de problematiek van de minderjarigheid en de twijfel die daarover bestaat? Hebt u daar in de praktijk zelf veel ervaring mee?

Eva Platteau (Ecolo-Groen): Mevrouw Kerkhofs, u zei dat er in de wetgeving geen duidelijk onderscheid wordt gemaakt tussen economische uitbuiting enerzijds en mensenhandel anderzijds. U gaf de aanbeveling deze begrippen duidelijker te omschrijven omdat er een zeer dunne lijn is tussen beide. U zei ook dat het arbeidsauditoraat standaard vervolgt voor mensenhandel in plaats van economische uitbuiting. Kunt u uw standpunt daarover verder toelichten? Waarom zou het al dan niet een goede zaak zijn om te vervolgens wegens mensenhandel in plaats van economische uitbuiting? Dat heb ik namelijk niet goed begrepen.

Els Van Hoof (CD&V): Mevrouw Kerkhofs, u zegt dat de meeste slachtoffers al gebruik maken van de kosteloze rechtsbijstand en dat jongeren er recht op hebben. U zei echter ook dat die rechtsbijstand vaak te laat kwam. Is het dan niet beter om het Saldusysteem toe te passen, waarbij onmiddellijk kosteloze rechtsbijstand wordt verleend, onafhankelijk van de procedure?

Mijn tweede vraag gaat over Facebook. U zei namelijk dat het moeilijk is om daarmee te werken. Als men er echter wel mee werkt, wordt er dan gemakkelijker bewijslast gegeven? Is het dan een positieve ervaring? Is het iets dat op Europees vlak moet worden aangekaart om te bewerkstelligen dat niet enkel zaken verdwijnen van Facebook, maar dat de bewijslast ook wordt bijgehouden? Als er zoiets gebeurt op Facebook wordt dat namelijk dikwijls meteen verwijderd. Zou het dus niet beter zijn om de bewijslast bij te houden?

Ben Segers (Vooruit): Mevrouw Le Coq van Myria is hier eerder geweest. Zij pleitte toen voor een lijst van advocaten bij het Bureau voor Juridische Bijstand. Daarop zou dan de specialisatie duidelijk aangegeven worden, zodat men daarop meteen beroep kan doen. Deze lijst bestaat al, maar 'mensenhandel' of 'mensensmokkel' staat er nog niet op aangeduid. Zou dat een goed idee zijn en hoe doen we dat best? Welke specialisaties zouden er moeten bijkomen?

De tweede vraag heeft mevrouw Van Hoof net gesteld in verband met de automatische aanstelling van advocaten. Ik zal ze dus niet herhalen.

Ten derde las ik in een jaarverslag van Myria over

de manipulatie van slachtoffers via de aanstelling van een advocaat. In Nigeriaanse netwerken gebeurde het bijvoorbeeld dat het netwerk snel een advocaat probeerde aan te stellen om zo het slachtoffer nog verder in de tang te houden. Ik vroeg me af in welke mate jullie al gehoord hebben van dergelijke verhalen. Ik zie u knikken, dus ik ben bijzonder benieuwd.

Ik vraag me ook af in welke mate dossiers opnieuw in beweging worden gezet door het vragen van onderzoeksdaden. Stelt u soms vast dat een dossier stilgevallen is, een slachtoffer zich burgerlijke partij stelt, er onderzoeksdaden gevraagd worden en het dossier hernomen wordt?

Mijn laatste vraag gaat over het wetsvoorstel betreffende de kosteloze rechtsbijstand. Dat zal u echter niet verbazen. Ik moet toegeven dat ik bij uw opmerkingen bijna van mijn stoel viel. U gaat namelijk uit van een volledig verkeerde lezing van het wetsvoorstel. U zegt namelijk dat minderjarigen al gedekt zijn. Dat is ook zo, maar daar gaat het wetsvoorstel helemaal niet over. U zegt ook dat het te laat is en dat er op het moment dat het slachtoffer erkend is, er geen nood meer is aan kosteloze rechtsbijstand. Daar gaat het wetsvoorstel ook niet over. De hele procedure staat er duidelijk in uitgelegd. Het gaat over het feit dat de referentiemagistraat op een bepaald moment oordeelt dat er sprake is van een slachtoffer. Vanaf dat moment zou de kosteloze rechtsbijstand lopen, niet vanaf later.

Het verbaast me ook dat u zegt dat u er nog nooit van gehoord hebt dat de procedure zeer lang duurt voor minderjarigen die meerderjarig worden. Een voorbeeld zijn de slachtoffers van loverboys. Ik hou trouwens niet van die term, evenmin als van de term 'tienerpooiers'. Die slachtoffers zitten jarenlang in procedure. Wanneer ze dan meerderjarig worden, zijn ze echter niet geneigd om de procedure voort te zetten, omdat ze bijvoorbeeld nog thuis bij hun ouders wonen en de inkomsten worden meegerekend, ook van de ouders. De vader wil dan de procedure niet voortzetten. Het ondertussen meerderjarig geworden slachtoffer stopt dan de procedure en wordt nooit erkend. U beweert – als ik u goed heb begrepen – dat dergelijke situaties zich niet voordoen. Eerlijk gezegd, ik heb al met veel van uw collega's gesproken, die me het tegendeel zeggen. Hebt u al met hen daarover gesproken? Ik begrijp dat niet.

Voorzitter: Khalil Aouasti.

Président: Khalil Aouasti.

Le **président**: S'il n'y a pas d'autre question, je propose à Mme Kerkhofs de répondre. Ensuite, je

la libérerai.

Saskia Kerkhofs: Mijnheer de voorzitter, ik zal proberen snel te zijn. De eerste vraag in verband met twijfel over minderjarigheid, heb ik niet zo goed begrepen. Waar ligt het probleem?

Katleen Bury (VB): Heeft u daar veel ervaring mee?

Saskia Kerkhofs: Het criterium van minderjarigheid is eenvoudig om te bepalen, behalve bij personen die dader of slachtoffer zijn van mensenhandel of -smokkel en op de tussenlijn liggen, of bij vreemdelingenzaken. Daar wordt er meestal een botscaan gedaan. Dat is het enige criterium dat gehanteerd wordt om te bepalen of een persoon die zonder papieren het land binnenkomt al dan niet minderjarig is. Wanneer er echter identiteitsdocumenten voorhanden zijn, dan (...)

Katleen Bury (VB): Dus, u hebt geen weet van partijen die moeilijk doen of van de ervaringen van het OVB?

Saskia Kerkhofs: Enkel in de gevallen waar een botscaan wordt uitgevoerd kan er soms discussie over bestaan. Op dit moment zijn er echter geen andere middelen voorhanden om effectief te bepalen of iemand minder- of meerderjarig is.

Er werd een vraag gesteld over de kosteloze rechtsbijstand en de Salduz-aanstelling. Die heb ik ook niet zo goed begrepen.

Els Van Hoof (CD&V): Wanneer het gaat over de erkenning als slachtoffer van mensenhandel wordt er in het voorstel nu gekeken of het niet nodig is om eerder in de procedure al in kosteloze rechtsbijstand te voorzien.

Saskia Kerkhofs: De kosteloze rechtsbijstand kan op elk moment toegekend worden, ook in het kader van een Salduz-bijstand, als de persoon die op dat moment een beroep wenst te doen op kosteloze rechtsbijstand aan de voorwaarden voldoet. Op dat ogenblik zal hij/zij een pro-Deo advocaat toegewezen krijgen, of het nu in het kader van Salduz-bijstand is of voor een burgerlijke partijstelling. Dat kan op elk ogenblik beoordeeld worden.

Ik wil even terugkomen op uw vraag. U stelt dat ik de wet misschien niet duidelijk gelezen heb. Misschien heb ik mij niet duidelijk uitgedrukt. Het enige probleem dat op dit moment nog bestaat, is de discrepantie tussen minderjarige daders en slachtoffers. Daders genieten nog altijd kosteloze rechtsbijstand als ze meerderjarig geworden zijn.

Het enige criterium is de datum van de feiten. Als ze op het ogenblik van de feiten minderjarig waren, hebben ze automatisch – en dus niet behoudens tegenbewijs – nog altijd recht op kosteloze rechtsbijstand. Dat geldt niet voor een meerderjarig geworden slachtoffer dat kosteloze rechtsbijstand vraagt, ook al was hij of zij minderjarig ten tijde van de feiten. Dat is een opmerking die de OVB gemaakt heeft bij het wetsontwerp betreffende die kosteloze rechtsbijstand. Dat onderscheid tussen daders en slachtoffers inzake kosteloze rechtsbijstand valt niet te rechtvaardigen. De uitzonderingscategorie valt niet te rechtvaardigen. Wat is het verschil tussen een intussen meerderjarig geworden slachtoffer van feiten van mensenhandel of mensensmokkel en een intussen meerderjarig geworden slachtoffer van zedenfeiten? Dat verschil valt niet te rechtvaardigen.

Als één punt moet worden veranderd aan de wet of het wetsontwerp, is het dat beide categorieën dader en slachtoffer moeten worden gelijkgesteld, het mag niet afhankelijk zijn van de feiten zelf.

Ik heb niet gezegd dat het moeilijk is om met Facebook samen te werken, maar wel dat het soms moeilijk is om af te hangen van internationale bedrijven. Behalve bereidwilligheid om mee te werken, is er immers geen kader om daadwerkelijk gegevens op te vragen. Voor zover ik me daarover kan uitspreken, is Facebook echter een bedrijf dat over het algemeen vlot zijn medewerking verleent in het kader van onderzoeken. Het is voor een autoriteit evenwel moeilijk om af te hangen van de bereidwilligheid van economische bedrijven om gegevens te ontvangen. Het is noodzakelijk om daaromtrent een duidelijk kader te scheppen.

U vraagt of de lijst van gespecialiseerde advocaten een goed idee is. Het decreet voor het jeugddelinquentierecht voorziet sowieso in gespecialiseerde bijstand voor minderjarige daders of slachtoffers. Die bijstand bestaat uit het volgen van een verplichte opleiding tot jeugdadvocaat, dus die lijsten zijn beschikbaar. Daarnaast zijn er de voorkeurmateries strafrecht. Dus ik denk niet dat die lijst noodzakelijk is. Het decreet is correct door te voorzien in jeugdadvocaten omdat minderjarigen toch wel een bijzonder kwetsbare groep vormen. Het lijkt me dus terecht dat er een gespecialiseerde opleiding bestaat en dat er gespecialiseerde netwerken van advocaten zijn. Maar dat lijkt me ook voldoende om die categorie van daders of slachtoffers op te vangen.

Ik ben wel geschrokken als u zegt dat bepaalde netwerken advocaten als het ware gaan ronselen. Ik hoop dat onze deontologie voldoende waarborgen heeft om dat te vermijden. Elke advocaat moet voor zichzelf uitmaken of hij onafhankelijk is,

dat is nu eenmaal een van onze basisprincipes. Die staan er ook voor garant om mensen de juiste bijstand te geven. Als daar op een of andere manier problemen rond bestaan, hoop ik dat die gemeld worden aan de stafhouder en dat die daartegen optreedt, want dat kan absoluut niet door de beugel.

Versnellen burgerlijkepartijstellingen het onderzoek? Ik mag hopen van niet. En ik hoop ook dat een gerechtelijk onderzoek of opsporingsonderzoek een vlot verloop kent en dat de bevoelde instanties het nodige werk doen, los van een burgerlijkepartijstelling. Het strafdeel staat nog altijd apart van het burgerlijk deel. In de praktijk merk ik wel dat we met kwaliteitsvolle onderzoeken zitten.

Le président: Je vous remercie madame Kerkhofs. Effectivement, pour la procédure et vu le départ de Mme Kerkhofs, ce que je vous propose aussi, s'il y a des questions que vous souhaitez lui adresser de manière plus spécifique, c'est de les adresser directement au secrétariat de la commission. Nous les transférerons à Mme Kerkhofs, qui s'est engagée à y répondre par écrit et à vous fournir une réponse également écrite si vous aviez des questions complémentaires. Madame, je vous remercie pour votre temps et votre disponibilité. Je vous souhaite une belle journée.

Je vais poursuivre avec l'audition de Mme Teitelbaum à qui je souhaite la bienvenue ainsi qu'à son confrère.

Viviane Teitelbaum: Monsieur le président, mesdames, messieurs les parlementaires, je suis Viviane Teitelbaum et je suis ancienne présidente du Conseil des Femmes et actuelle présidente de la Commission Europe et Relations internationales. Mme Gahouchi, l'actuelle présidente, m'a donc demandé d'être ici pour cette audition. Bien entendu, siégeant au sein du Conseil des Femmes, j'aborderai la thématique à travers l'approche droits des femmes et l'égalité femmes/hommes avec un angle en lien avec l'exploitation sexuelle.

Le Conseil des Femmes Francophones de Belgique a toujours considéré la traite des êtres humains, et l'exploitation sexuelle qui l'accompagne, comme une atteinte aux- et une violation grave des droits humains, mais aussi comme une question genrée qui porte atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour le Conseil des Femmes, la marchandisation des corps, de quelque ordre que ce soit, ne peut faire partie intégrante d'un système de société égalitaire et lorsqu'une femme est assimilée à un objet qu'on peut acquérir contre rémunération,

malmenée, violentée, c'est évidemment l'image de toutes les femmes au sein de la société qui est malmenée. Un système égalitaire, pour nous, se base sur le respect, sans domination ni exploitation.

On dit souvent que la lutte contre la traite des êtres humains est consensuelle. Son importance est soulignée au-delà des frontières idéologiques. Toutes les intervenantes, tous les intervenants sont d'accord à ce sujet. Cependant, sans moyens, sans ressources humaines et matérielles adéquates et sans un soutien suffisant au Centre d'aide aux victimes, la lutte contre la traite des êtres humains ne sera pas efficace. Et tant que le lien ne sera pas établi entre traite et exploitation sexuelle, ce ne sera, à notre avis, pas le cas non plus. C'est ce que j'appelle le chaînon manquant.

Europol considère que "la traite des êtres humains est, aujourd'hui, l'une des activités les plus importantes menées par le crime organisé, arrivant en troisième position derrière le trafic des stupéfiants et les fraudes". Près de 70 % des victimes de traite des êtres humains identifiées le sont d'exploitation sexuelle à l'échelle européenne et mondiale. La grande majorité sont des femmes, alors que la plus grande majorité des clients sont des hommes – y compris pour les hommes. Pourtant, la traite à des fins d'exploitation sexuelle ne fait pas l'objet d'une attention proportionnelle, selon nous, à son ampleur. Au lieu de cela, médias et politiques sont de plus en plus gagnés par les discours d'un puissant courant qui s'attache à masquer la réalité de l'exploitation sexuelle sous une illusion de normalité, voire de modernité. La prostitution serait émancipatrice pour la femme et une forme de sexualité consensuelle alternative.

Dans les pays de destination, les trafiquants orientent les femmes et les enfants vers les réseaux qui alimentent les industries du sexe ou le marché du travail clandestin. Là où la prostitution a été légalisée ou régulée, ceux qui condamnent les trafiquants ne condamnent aucunement les proxénètes. La légalisation du proxénétisme et la réglementation de la prostitution entraînent dès lors, et fatalement, une légitimation de certaines formes de la traite. C'est, là encore, le chaînon manquant.

Le trafic d'êtres humains peut prendre de nombreuses formes: amateurs, petits groupes de criminels, réseaux internationaux, etc. La ligne de démarcation entre l'auteur et la victime est parfois aussi difficile à tracer, parce que les personnes faisant l'objet d'un trafic peuvent avoir, à un moment donné, à contribuer aux actions des passeurs. C'est ce qu'on appelle aussi, dans certains cas, le "syndrome de Stockholm". Or ceux

qui assimilent la prostitution à un travail et la traite de personnes à un trafic de migrants, qui plus est à une migration des personnes prostituées, sont restés indifférents à cet aspect, ne proposant aucune mesure particulière de protection.

En 2012, une étude menée dans 150 pays par des économistes de la London School of Economics et du German Institute for Economic Research a prouvé qu'en moyenne, les pays ayant légalisé la prostitution faisaient face à une augmentation des flux de traite des êtres humains. En 2013, cette analyse a été confirmée par les chercheurs Niklas Jakobsson et Andreas Kotsadam, qui ont démontré que la traite des êtres humains à des fins de prostitution était plus importante dans les pays qui avaient légalisé les établissements de prostitution. Ce constat est enfin partagé par les autorités des États ayant entrepris cette légalisation. Ainsi, dans un rapport de 2008, intitulé "Préserver les apparences", la police nationale néerlandaise a établi qu'entre 50 et 90 % des personnes prostituées dans un établissement légal était, en réalité, contraintes et d'origine étrangère.

Aux Pays-Bas, 80 % des personnes prostituées aujourd'hui sont originaires de l'étranger et 70 % d'entre elles sont sans papiers. Les proportions sont similaires malgré quelques variations mineures en Allemagne, dans la majorité des Länder d'Autriche, en Suisse, en Grèce, en Australie et en Nouvelle-Zélande. En effet, en Allemagne, la loi de 2002 qui a ouvert aux personnes prostituées un droit à l'assurance chômage, à des conditions de travail réglementées et à une couverture maladie, n'a eu que très peu d'effets sur ces « travailleuses » allemandes, puisque cinq ans plus tard, seules 1 % d'entre elles avaient pris cette voie et vingt ans plus tard, c'est-à-dire aujourd'hui, elles seraient 4 %, selon les chiffres officiels.

Par contre, 80 % des personnes prostituées sont désormais victimes de traite et l'industrie engrange un revenu de plus de 14 milliards avec 3 500 bordels enregistrés. Aujourd'hui, les pays comme l'Allemagne, qui ont mis en place ces réglementations pour encadrer la prostitution, sont totalement dépassés, et la police ne peut, de son propre aveu, plus rien contre les proxénètes et les réseaux.

Je voulais revenir aussi sur l'expression "travailleuses du sexe". On rappellera quand même que ce vocabulaire est utilisé au départ par l'industrie pour tenter de faire de cette pratique « un métier comme un autre ». On peut les comprendre; cette industrie rapporte des milliards à ceux qui en bénéficient et qui pour ce faire exploitent des femmes migrantes sans papiers, dans la précarité.

Cela n'a rien de progressiste. C'est un système qui exploite les plus faibles dans nos sociétés, au profit du crime organisé.

L'expression "travail du sexe" a également un effet néfaste sur la compréhension par le public des mécanismes complexes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, parce qu'il jette les bases de la perpétuation d'attitudes culturelles qui considèrent la marchandisation des êtres humains, principalement des femmes migrantes, comme acceptable et bénigne.

Le rapport d'Amnesty sur la traite des femmes dans le monde explique que chaque année, un à deux millions de femmes sont vendues comme des objets sexuels pour la prostitution. Même si ce rapport met très peu en exergue les atteintes aux libertés dans les différents pays, y compris en Belgique d'ailleurs, où on a vu jusqu'à des réseaux de Nigérianes mineures dans les rues de Bruxelles.

Il faut dire aussi que cette industrie est arrivée quelque part à récupérer à son compte le langage du féminisme et le choix de défendre ces pratiques oppressantes en détournant et en instrumentalisant le combat sur le droit à l'avortement: mon droit, mon corps, mon choix étant des slogans encore très actuels, malheureusement, dans l'actualité des dernières semaines. Elle justifie ainsi l'exploitation dont les femmes sont majoritairement victimes. Comme le rappelle le sociologue Renaud Maes, le discours des dominés est souvent colonisé par la diffusion large du mythe de l'individu responsable : « La victime sera donc poussée à considérer son histoire de vie comme le résultat d'une succession de décisions réfléchies, à euphémiser les épreuves les plus dures, quitte parfois à réinventer leur réalité et à éviter de critiquer la situation en adoptant un discours de résignation. » À méditer, donc.

Avec le nouveau Code pénal voté pour réformer la pénalisation des proxénètes et qui déstigmatise effectivement la prostitution, la question du Conseil des Femmes est de savoir si on a évalué les conséquences sur la traite ici chez nous. Il s'agit d'une évolution qui pourrait avoir un fort impact sur la lutte contre la traite des êtres humains non seulement à des fins d'exploitation sexuelle mais éventuellement aussi pour d'autres formes d'exploitation, notamment par le travail.

Myria a fait part de son inquiétude quant à l'impact que cette réforme pourrait avoir sur les personnes prostituées, notamment celles issues de pays de tiers qui se trouvent dans une situation de résidence précaire, puisque la majorité de la prostitution se déroule dans une zone grise avec

des conditions de résidence et socioéconomiques différentes. Exploitées, abusées, souvent en séjour irrégulier, certaines parviennent à signaler leur situation aux policiers locaux, aux ONG spécialisées, mais pas toutes. Loin s'en faut!

L'impact de cette déstigmatisation ne sera pas seulement sociale. Le projet de loi envisage un modèle selon lequel une personne prostituée indépendante ne peut être ni contrainte ni forcée de remettre une partie excessive de ses revenus à l'organisateur, à son proxénète. Cependant, de nombreux types de prostitution difficilement contrôlables ne correspondent pas toujours à ce modèle.

Le dernier point que j'évoquerai est la stratégie du nouveau plan d'action de la Commission européenne 2021-2025 qui met l'accent aussi sur le fait de réduire la demande car celle-ci favorise la traite des personnes. La réduction de la demande fait partie des mesures de prévention. Voici donc encore un exemple qui renforce la nécessité de faire le lien entre traite des êtres humains, exploitation sexuelle et prostitution. Ne pas voir ce chaînon manquant, c'est sans doute aussi s'aveugler et soutenir un système qui exploite, objectifie, violente les femmes.

L'exemple allemand, dont les conséquences de l'assouplissement de la pénalisation du proxénétisme et de la régulation de la prostitution ont eu pour effet immédiat d'augmenter la traite à destination de ce pays, ne peut que nous alerter sur l'importance de l'interaction de ces mécanismes.

En conclusion et en termes de recommandations, monsieur le président, mesdames et messieurs les parlementaires, au niveau du Conseil des Femmes, nous estimons donc que la prévention, la détection, la répression des *loverboys*, la répression effective du proxénétisme lié ou non à la traite – le plus souvent, il l'est – et le soutien pour sortir de la prostitution sont des questions essentielles qui ne sont pas suffisamment abordées.

Comme cela a été dit, tant les policiers que les magistrats ne sont pas encore tous suffisamment sensibilisés à la réalité de la traite et ne connaissent pas parfaitement les termes de la loi à ce sujet. Par exemple, le personnel judiciaire, qui a tendance à qualifier une infraction de traite uniquement quand elle a appris l'intervention d'un réseau international relativement structuré. Cependant, cette distinction ne correspond pas toujours à la réalité des faits de traite, qui concernent aussi souvent de petites organisations plus ou moins structurées et qui peuvent être internes au pays.

L'ONU rappelle que l'identification précoce et l'évaluation rapide, par des personnes dûment formées et qualifiées, des victimes de la traite sont essentielles pour garantir l'application effective de l'obligation de non-sanction qui incombe aux États et protège celles qui osent dénoncer un système. Selon MYRIA, la priorité doit être donnée à ces victimes, qui courent le plus grand risque de rester complètement sous le radar, en raison de leur statut de séjour ou de l'organisation méticuleuse et de la brutalité du réseau qui les exploite ou encore, de la possibilité de les déployer rapidement vers d'autres pays.

Au niveau européen, il est encore difficile d'identifier, de détecter les victimes de la traite des êtres humains dans les flux migratoires mixtes – et on voit les dangers aujourd'hui aux frontières de l'Ukraine. Un risque accru de traite continue d'exister dans le contexte de la migration, parce que le réseau de traite continue de profiter de la vulnérabilité de ces personnes et des procédures d'asile, principalement à des fins d'exploitation sexuelle.

Je vous remercie de votre attention.

Le président: Je vous remercie, madame Teitelbaum et je vais céder immédiatement la parole à M. Jean-Pierre Jacques, représentant de avocats.be.

Jean-Pierre Jacques: Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est au nom de avocats.be que je vais m'exprimer. Je vous remercie d'avoir invité avocats.be à s'exprimer sur la question. Il vous appartient d'évaluer la législation en matière de traite et trafic des êtres humains. La Belgique a été innovatrice en la matière. Depuis 1995, nous avons une législation. Nous avons été le premier pays européen à avoir une législation sur la question de la traite des êtres humains et je m'étonne, 27 ans après l'adoption de cette législation, que la Belgique soit toujours considérée comme la plaque tournante en matière de traite et de trafic des êtres humains. Que s'est-il passé? Comment expliquer que cette législation-phare, -modèle, ayant servi de modèle pour toute une série d'autres législations au niveau européen ne permette pas d'endiguer le phénomène en Belgique? Je me pose la question.

Pour avoir une ébauche de réponse, je me réfère au petit schéma que je vous ai transmis, qui est un schéma d'identification des victimes de la traite. Vous l'aurez remarqué, ce schéma recoupe différents ensembles.

- Celui des migrants: au sein de cette catégorie, il y a des personnes exploitées. Parmi les personnes exploitées, (dans la zone grisée), des personnes

considérées comme victimes de la traite des êtres humains ou du trafic (le schéma ne distinguant pas les deux phénomènes, mais c'est ce qui est visé).

- Le noyau à l'intérieur représente les victimes de la traite qui sont identifiées comme telles par les ONG ou les institutions.

- À l'intérieur de ce noyau, des cas de personnes victimes comptabilisées enfin par les autorités et les forces de l'ordre ou les autorités judiciaires comme étant des victimes de la traite.

- Je vais plus loin, car il y a un cercle à l'intérieur de ce petit cercle qui sont les victimes reconnues judiciairement par un tribunal comme étant victimes de la traite des êtres humains.

Autant vous dire que, dans le grand entonnoir des personnes exploitées, le phénomène que nous, avocats praticiens, observons, c'est un tout petit échantillon de l'exploitation aujourd'hui en Belgique. Je ne m'explique pas que, 27 ans après le vote de cette législation, nous n'ayons que ce tout petit échantillon judiciaire. Nous avons donc une perception du phénomène de la traite et du trafic uniquement à travers le prisme judiciaire, prisme biaisé puisqu'il n'identifie des victimes qu'à partir du moment où elles entrent dans la procédure. Toutes les autres victimes qui ne sont pas identifiées et qui ne rentrent pas dans l'entonnoir sont oubliées et ne sont pas représentées ici devant vous!

C'est ce qui est inquiétant! Je suis inquiet en tant qu'avocat parce que je défends depuis plus de 20 ans des victimes. Je me permets d'embrancher sur une des questions posées et relayées par Mme Le Coq devant votre commission: celle de créer un réseau d'avocats spécialisés. L'idée est très bonne. Encore faut-il que l'on s'entende sur quels avocats seront considérés comme spécialisés. Pourquoi? Depuis 22 ans que je suis membre du barreau, j'ai toujours considéré qu'être avocat de victimes m'empêchait, déontologiquement, d'être l'avocat d'un auteur. Et ceci, pour la bonne et simple raison que je ne peux pas, déontologiquement, en âme et conscience, défendre le mercredi, devant la présidente de la 19^e chambre du tribunal correctionnel de Liège, une victime en détaillant le nombre d'heures qu'elle a prestées, dénonçant les conditions de travail qu'elle a subies et le salaire qu'elle a reçu et affirmant sur cette base qu'il s'agit d'une victime, puis, devant la présidente de la même chambre, défendre le mercredi suivant un auteur dans un dossier similaire, affirmant qu'il ne s'agit pas d'un auteur, arguant que certes il a exploité pendant autant d'heures, contre tel salaire mais qu'il ne s'agit pas de traite, que ce n'est pas si grave. C'est impossible! On ne peut pas être à la fois l'avocat de victimes et d'auteurs pour cette même infraction. Si vous décidez de créer un réseau d'avocats spécialisés, il faut que ceux-ci

s'engagent à n'être avocats que de la défense ou que des victimes. Ils ne pourront pas faire les deux ou alors ils perdront leur crédibilité; je ne vois pas comment ils pourraient exercer leur travail correctement. C'est pour cette raison que, depuis 22 ans, je ne défends que des victimes.

Je rappelle que les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains sont deux phénomènes criminels différents, faisant appel à des mécanismes différents. Il y a certes des points communs et des éléments d'intersection, mais il s'agit néanmoins de phénomènes qui répondent à des situations différentes.

Mon exposé se présente en trois parties, en commençant par un état de la situation, pour expliquer ce qui, comme le constatent les avocats, pose encore problème aujourd'hui. Ensuite, j'aborderai un problème relatif à la transposition de la directive européenne. La législation appliquée en Belgique vient en effet de l'Union européenne, et pose des problèmes de transposition parce qu'elle n'est pas parfaite. Le troisième volet de mon exposé concernera ce que j'appelle les imperfections du système de protection. J'envisagerai ensuite avec vous les propositions de recommandations.

S'agissant de l'état des lieux, on constate aujourd'hui une évolution des difficultés dans ce que l'on appelle la servitude domestique. Aujourd'hui, la traite et l'exploitation se pratiquent au sein d'une même famille et concernent des jeunes filles au pair pour du personnel domestique ou des gens de maison, dont les nourrices. Le phénomène est extrêmement difficile à identifier, parce que la pression familiale joue et que le travail d'obtention des preuves est compliqué, tout comme se pose la question de la fiabilité des témoignages. À nouveau, on abuse de la situation de vulnérabilité de la personne, qui est souvent en séjour irrégulier et sur laquelle s'exerce donc un chantage de l'exploitant voire - et vous l'avez souligné à propos de la filière nigériane - s'engage une course à la plainte. C'est le premier de l'exploitant et de la victime qui va aller déposer plainte qui obtiendra le plus de crédit auprès des autorités judiciaires, puisque l'exploitant est sans scrupules et qu'il va expliquer à la police qu'il a affaire à une dame d'origine étrangère qu'il a généreusement hébergée, mais qui exerce un chantage pour obtenir de l'argent. Après le dépôt de sa plainte, le système judiciaire va se mettre en branle - à partir de quoi? À partir de mauvaises bases. C'est l'exploitant qui a gagné, puisqu'il a été plus rapide.

Ce phénomène est réel et s'accroît lorsqu'il se produit dans des ambassades ou des consulats, étant donné que la pression du personnel

diplomatique joue. Ce n'est pas que se pose un problème d'immunité quelconque - c'est souvent un leurre, car l'immunité n'a rien à voir dans l'histoire -, mais bien la crainte de représailles dans le pays d'origine. La jeune fille qui travaille dans une représentation diplomatique a de la famille là-bas. Où les pressions s'exercent-elles? Non pas sur elle, ici, mais dans son pays d'origine, dans lequel l'ambassade entretient évidemment des relais et des contacts. Il reste donc énormément de travail à accomplir sur le plan de la sensibilisation.

En ce qui concerne les MENA, je ne reviendrai pas sur ce que les barreaux, OVB et Child Focus ont expliqué. En tout cas, ils passent sous les radars. Pour quelle raison? Nous n'en savons toujours rien. Mais il y a du trafic de mineurs étrangers, qu'on ne retrouve pas dans les statistiques judiciaires. Où sont-ils? Que se passe-t-il? Pourquoi des mineurs étrangers disparaissent-ils? Quels sont ces réseaux? Comment ne peut-on pas les identifier plus précisément?

S'agissant de l'exploitation économique, je ne partage pas tout à fait les nuances de ma consœur de l'OVB. Pour moi, l'exploitation économique est très claire. Ce sont des conditions contraires à la dignité humaine. Il s'agit de déterminer ce que sont des conditions contraires à la dignité humaine. Toute une série de facteurs peuvent être pris en compte par le magistrat.

Par contre, on constate une situation qui est de plus en plus *borderline*. J'emploie ce terme parce que la criminalité s'est adaptée à l'infraction. C'est fini de faire travailler des gens dans un atelier clandestin dans une cave sans lumière douze heures par jour. C'est fini, cela, parce qu'on sait qu'on risque une dénonciation et, clairement, une condamnation. Par contre, quand je dois vous payer au barème légal qui est de 14 euros de l'heure et qu'au lieu de 14, je vous en paie 11 ou 10, je ne vous exploite pas; je vous paie un petit peu moins que le barème légal. Ce n'est pas de l'exploitation, n'est-ce pas? Vous cumulez le barème qui n'est pas respecté, les conditions de travail qui ne sont pas bonnes, les horaires de travail qui sont exagérés, et vous avez effectivement une nouvelle forme d'exploitation, qui est la réalité d'aujourd'hui. C'est une réalité qui est très difficile à combattre. Vous la retrouvez dans le secteur du transport routier. Oui, il y a de l'exploitation dans le transport routier. Dans le secteur du commerce de détail, comme les magasins de nuit et les car-washes. Et dans le secteur de la construction. Toujours la construction...

Un problème de coût de l'accès à la justice existe. Il est exact que l'aide juridique n'est pas bien

assurée pour les victimes. Pourquoi? Parce que l'aide juridique gratuite n'arrive qu'à partir du moment où la personne la demande. Il faut que la victime la demande. Pour qu'elle l'obtienne, il faut qu'elle soit dans les conditions. Quelles sont-elles? Soit bénéficiaire d'une aide sociale, soit avoir des revenus inférieurs à un plafond. Très bien! Mais il faut qu'elle la demande. Si elle ne la demande pas, elle ne l'aura pas.

Vous avez une situation encore plus aberrante, et je me permets d'insister sur cet aspect-là des choses parce que c'est une des recommandations que nous faisons. La victime a été exploitée pendant deux, trois ou quatre ans par un employeur et elle n'a pas perçu son salaire ou très peu. Elle veut se constituer partie civile et entamer une plainte. Si, après être sortie de l'exploitant, elle retrouve un travail dans de bonnes conditions, avec un barème, elle sera au-dessus du plafond de l'aide juridique. Elle n'aura pas droit à un avocat gratuit. Ce qui veut dire qu'elle va devoir payer un avocat pour pouvoir faire valoir ses droits concernant une période où elle était exploitée. C'est hallucinant mais c'est la réalité aujourd'hui.

Pourquoi? Parce que l'aide juridique est donnée non pas en fonction de la qualité que vous avez – votre statut –, mais en fonction de vos revenus. Je veux bien que l'on veuille éviter la fraude, éviter que des personnes bénéficiaires de l'aide juridique alors que cela ne devrait pas être le cas. Je comprends qu'il en soit ainsi, mais pas pour des victimes de la traite des êtres humains, pas dans le cadre d'un dossier pénal où les victimes doivent se défendre contre des auteurs présumés – respectons les principes – qui ont les moyens de se payer des avocats chers et donc de bonne qualité. Soyons clairs également à cet égard!

Ce déséquilibre rend la vulnérabilité de la victime double. Elle est vulnérable par rapport à son exploitant et elle est vulnérable en termes de justice puisqu'elle ne se trouve pas sur le même pied d'égalité que son exploitant. C'est important parce qu'il est question de garantir le système. Si on veut lutter efficacement, il faut des reconnaissances juridiques et donc judiciaires.

Il n'y a pas d'automatisme entre le statut de victime et l'aide juridique totalement gratuite. C'est une erreur. Cela est d'autant plus vrai que la directive européenne le permet et que la Belgique ne l'a pas activée, contrairement à d'autres pays.

J'en arrive à un autre réel problème qui vous touche peut-être moins, mais qui est, selon moi, symptomatique du fait que nous ne luttons pas efficacement contre le phénomène de la traite et du trafic: l'exécution des décisions de justice. Je

pense ici en particulier à l'exécution des décisions du volet civil de celles-ci, en cas de condamnation pécuniaire, de condamnation à rembourser les salaires, à rembourser la période durant laquelle la victime a été exploitée dans la traite prostitutionnelle, avec des chiffres extraordinairement mirobolants. L'activité prostitutionnelle génère des revenus considérables. Il faut se rendre compte de ce que cela représente. C'est de l'ordre de 2 à 3 000 euros par semaine. Telle est la réalité. Quand une personne a été exploitée pendant un an ou deux ans, vous pouvez vous imaginer ce qui peut être obtenu comme condamnation civile. Mais cela fait longtemps que l'exploitant, le proxénète a dilapidé son argent ou qu'il ne l'a plus. Donc, l'exécution des dispositions civiles du jugement pénal reste lettre morte. Ce faisant, si la victime est reconnue en tant que victime de la traite des êtres humains, si elle a un beau jugement qu'elle peut encadrer dans son salon, elle n'obtiendra pas un kopeck parce que l'exploitant aura organisé son insolvabilité ou aura fait disparaître les fonds. Il y a donc des outils à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la traite par des saisies.

J'en viens à la mauvaise transposition de la directive. Il n'y a pas grand-chose à dire sinon que le législateur belge n'est pas allé au bout du système, notamment parce que la directive européenne pêche, selon nous, par son ambition. Elle repose sur l'idée que, grâce à la collaboration des victimes, grâce à ce que les victimes vont déclarer, on va lutter efficacement contre les réseaux de traite et de trafic. Laissez-moi rire! Depuis quand les déclarations d'une victime vont permettre à l'institution judiciaire de lutter efficacement contre le réseau de traite et de trafic? À part instrumentaliser une victime dans un combat judiciaire, dans une politique criminelle, vous ne faites rien d'autre. Je reprends les chiffres. À 3 000 euros la semaine dans l'activité prostitutionnelle, pensez-vous sérieusement que je sois intéressé à déclarer et à prendre des risques de représailles contre mon exploitant pour pouvoir être hébergé par un centre d'accueil et bénéficier de l'aide sociale à 1 200 euros par mois? Sérieusement, cela m'intéresse-t-il? Le chantage, il est là. C'est du chantage économique et la directive européenne repose là-dessus. Ce n'est pas à nous à la changer. Ce n'est pas à vous à la changer mais il me semble qu'il y a là un réel problème. En tout cas, il n'y a pas de statut qui peut être donné à la victime qui ne verrait pas son dossier aboutir en justice mais qui, par exemple, aurait fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine. Si elle collabore avec les autorités, la directive prévoyait qu'il était possible de lui donner un titre de séjour. Le législateur belge ne l'a pas transposé.

Croire que les victimes vont être incitées à déclarer des choses sur leur exploitant en échange d'un titre de séjour, c'est un leurre. Cela ne fonctionne pas. Quand les victimes font des déclarations, c'est parce qu'elles sont victimes, pas parce qu'elles veulent lutter efficacement contre la traite des êtres humains. Ce n'est pas leur job.

L'article 61/3, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 concerne la problématique de l'étranger qui doit essayer de prouver son identité également pour obtenir un titre de séjour. Ce n'est pas un élément requis mais on le met dans la loi belge. C'est complètement stupide! Si je suis victime d'un trafic, la première chose que fait le trafiquant, c'est de me supprimer mes documents d'identité, mon passeport parce que généralement, c'est un faux, et si c'est un vrai, a fortiori, il ne faut certainement pas qu'on puisse vous identifier. Donc, comment voulez-vous que je puisse, en tant que victime, tenter de prouver mon identité, alors que c'est mon exploitant qui m'a privé de mes documents d'identité? C'est une aberration!

L'assistance juridique automatique est un élément important. En 22 ans d'expérience, le problème ne s'est jamais posé. Mais que se passe-t-il s'il y a un conflit avec un des centres d'accueil? Vous connaissez le système d'accueil et d'assistance. Que se passe-t-il si une victime entre en conflit avec un des centres d'accueil? Cela n'arrive jamais parce que le centre d'accueil constate que les conditions ne sont plus remplies et met fin à l'accompagnement. Et on arrête là. La victime perd son statut de victime de la traite, perd son titre de séjour, perd tout. Elle n'est plus accompagnée par le centre, elle perd tout. Bonne chance à elle pour se débrouiller pour trouver un avocat! Parce que, à ce moment-là, elle est dans la nature et elle doit, dans un dossier pénal, trouver un avocat qui va l'accompagner parce que le centre ne fournira plus ni l'assistance sociale ni juridique. Là, il y a un réel enjeu à permettre que la victime, du simple fait qu'elle soit reconnue comme victime par le magistrat qui est en charge de son dossier, puisse bénéficier automatiquement de l'aide juridique gratuite pour toute la procédure de son dossier.

Je vais même plus loin, c'est une des recommandations. Vous connaissez la différence entre l'aide juridique gratuite et l'assistance judiciaire. De quoi s'agit-il? L'aide juridique gratuite est d'avoir un avocat, gratuitement. Il faut l'automatisme entre le statut et cet avocat gratuit qui est désigné éventuellement par des listes d'avocats spécialisés. Mais il faut aller plus loin et il faut donner l'assistance judiciaire à la victime. C'est quoi? C'est le droit de pouvoir obtenir la copie de son dossier répressif gratuitement pour qu'elle puisse utilement se défendre en prenant connaissance de son

dossier.

Pour le moment, tant qu'elle n'est pas aidée par un avocat, elle ne sait pas ce qu'il en est de son dossier répressif. Elle ne sait pas ce que le juge d'instruction a fait, elle ne connaît pas les devoirs. Il faut demander l'accès au dossier répressif, cela se fait par un avocat. D'où l'importance d'avoir cette aide juridique gratuite automatique et l'assistance judiciaire pour pouvoir obtenir, à l'issue du dossier, la copie du dossier répressif gratuitement. C'est généralement lié mais il faudrait, je pense, aller plus loin.

Enfin, le problème du droit de séjour de la victime. Le droit de séjour est lié à la procédure pénale. Si la procédure pénale n'aboutit pas, le droit de séjour peut éventuellement être donné par le ministre. En gros, il y a vraiment du travail à faire parce que la victime a subi trois ou quatre ans de procédure pénale, elle a pris des risques en faisant des déclarations sur son exploitant, des risques de représailles, et après quatre ans, on lui dit "désolé, l'enquête ne permet pas d'aboutir à la condamnation de l'intéressé pour telle ou telle raison liée à la procédure pénale". Et elle va se retrouver sans titre de séjour. Je pense qu'il y a là un réel problème.

Des imperfections du système. Vous verrez que nous demandons la suppression de la phase 1. Ce n'est plus un ordre de quitter le territoire, mais aujourd'hui un titre de séjour de 45 jours qui est donné dans la phase 1.

S'il vous plaît, s'il vous plaît. C'est quoi, cette idée de laisser 45 jours de réflexion à quelqu'un victime de la traite ou du trafic des êtres humains pour vérifier si, éventuellement, elle va faire des déclarations? Qu'est-ce que c'est que ce système où on est obligé de mendier auprès des autorités un titre de séjour, parce qu'on vous donne un mois et demi? Un mois et demi pour vous remettre d'un exploitant qui vous a exploité pendant deux-trois mois, quatre ans, peu importe. Et on vous donne un mois et demi.

Et en un mois et demi, vous devez être apte à pouvoir avoir rompu les liens avec cet exploitant, et vous devez être apte à pouvoir faire des déclarations. Attention! Des déclarations utiles aux services judiciaires. Parce que si ce que vous déclarez, ce n'est pas suffisant, le parquet va classer sans suite; et vous allez vous retrouver à la rue.

Il y a là réellement un enjeu également de protection des victimes. Absence de recours organisé ou spécifique, tout cela dépend de la loi du 15 décembre 1980. C'est devant le Conseil du

Contentieux des Étrangers, quand il y a des problèmes relatifs au séjour de la victime. Je pense qu'il faut organiser ces recours devant le tribunal judiciaire parce qu'il y a là un enjeu de droit civil, de droit subjectif à vivre dans la dignité humaine, qui ne doit pas dépendre du Conseil du Contentieux des Étrangers.

On est dans une procédure qui est pénale, où il y a des enjeux relatifs à l'indemnisation de la victime. Et elle perd son titre de séjour. Et si elle perd son titre de séjour parce que l'Office ne veut pas renouveler son titre de séjour quelle que soit la raison – je n'entre pas dans les détails - elle est obligée de contester sa décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, qui n'a pas de délai pour statuer, qui n'a pas de délai pour rendre son arrêt, qui n'a pas de délai, tout simplement, pour rendre justice. Vous avez donc quelqu'un qui va se retrouver avec une décision. Elle a fait un recours, et elle est partie pour 3, 4, 5, 6 ans devant le Conseil du Contentieux. On connaît l'arriéré du Conseil du Contentieux. Il faut sortir de cela.

Pas de statut non plus pour les victimes de marchands de sommeil. C'est un regret. Cela a été sorti en 2005 par la législation. Il nous semble qu'il y a un lien entre les marchands de sommeil qui abusent économiquement également des victimes et des personnes qui sont également victimes de la traite économique.

Il y a des notions floues: l'étranger qui déclare coopérer avec les autorités et qui coopère avec celles-ci, qui manifeste sa volonté de coopérer. Qu'est-ce que manifester sa volonté claire de coopérer? Dites-le moi? Quand je vais dans un poste de police et que je fuis un exploitant et que je viens dire tout le mal que je pense de mon exploitant (avec beaucoup de précautions, parce que j'ai peur des représailles) que je ne qualifie pas de tel car c'est éventuellement un membre de ma famille, quelqu'un qui m'est proche. Est-ce que je ne coopère pas immédiatement avec les autorités de police? Hé bien non! Ce n'est pas certain! C'est encore sujet à caution.

Que fait-on lorsque les dossiers ne permettent pas l'extradition de l'auteur? Ou lorsque l'auteur est décédé? Ou lorsque l'on n'arrive pas à identifier l'auteur de l'infraction? Que fait-on des dossiers? Que fait-on des victimes? Et bien rien du tout. C'est juste un classement sans suite. L'action publique s'éteint parce que l'auteur est décédé ou parce qu'il n'est pas extradable. Oui, et la victime? Qu'en fait-on? Elle a pris des risques! Elle a fait ses déclarations! Que fait-on de cette victime?

Voilà des éléments qui nous semblent poser

réellement problème et qui font que nous proposons une réflexion approfondie et les recommandations suivantes.

Nous manquons réellement:

- de moyens sérieux pour lutter efficacement contre la traite et je pense que tous les intervenants ici présents s'accordent pour le dire;
- d'effectifs policiers: en 22 ans, j'ai vu nombre de cellules TEH disparaître dans les différents arrondissements. Les premiers à s'en plaindre sont les policiers eux-mêmes. Eux-mêmes témoignent du travail utile qu'ils faisaient à Charleroi. Il n'y a plus de cellule à Charleroi! C'est fini! N'y a-t-il plus de traite à Charleroi? Si! Mais ce n'est plus la cellule spécialisée en cette matière qui le fait! Ah! Et où sont mutés les policiers? Ils sont réaffectés à d'autres cellules.

Je suis désolé, mais cette matière est spécifique. C'est une criminalité spécifique. C'est une criminalité transnationale. Il faut des policiers formés, spécialisés et en nombre suffisant pour lutter efficacement.

Il en va de même auprès des magistrats! Certains magistrats du siège jugent et produisent de très bons jugements mais il y en a d'autres... La question de la connaissance de l'infraction même de traite est extraordinaire, elle est limpide! Très simple! Dès qu'il y a un des *modus operandi* de la loi (héberger, accueillir, transporter) et que vous le faites avec une finalité (traite prostitutionnelle, traite économique, mendicité peu importe) il y a traite. C'est très simple. Certains magistrats ne le comprennent toujours pas. Ils acquittent des gens en considérant qu'il ne s'agit pas de traite parce qu'il y a eu consentement de la victime. Or, nous savons tous que juridiquement, le consentement est inopérant. Certains magistrats acquittent en considérant qu'il ne s'agissait pas vraiment de contrainte, que la victime était volontaire, que ce n'était pas vraiment de la violence. Or, il s'agit là de circonstances aggravantes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi pour une incrimination. Il reste donc un travail à faire sur la législation en tant que telle.

S'agissant du trafic, une affaire datant de mai 2018 a traumatisé la Belgique: l'affaire de la petite Mawda. Elle a souvent été évoquée dans son volet "montois", qui concerne la problématique du décès de cette petite fille. Or, on a très peu parlé du volet trafic des êtres humains à Liège. Mirya, dont j'étais l'avocat, s'est constitué partie civile. Ce n'est pas anodin. Dans ce dossier, des victimes ont été contraintes de déposer de façon anonyme. En 22 ans, je n'ai connu que deux dossiers dans lesquels l'anonymat des victimes a été accepté par les magistrats et en l'espèce, parce que l'omerta,

les craintes, la violence des trafiquants est telle que l'on n'ose pas faire de déclarations sous son nom.

Il est donc très important de travailler sur le trafic des êtres humains, la Belgique, dans ces matières-là, échappant au phénomène. On en parle peu mais s'agissant de l'économie réelle que constitue le trafic, la Belgique est une plaque tournante. Situé à la croisée entre l'Allemagne et des Pays-Bas, l'arrondissement de Liège dont je suis issu est réellement l'arrondissement dans lequel tout se passe, parce qu'il est traversé par l'axe autoroutier Aachen-Bruxelles, où les migrants cherchent à embarquer dans des camions. Sous le pont de l'autoroute E40 à Barchon se trouvent un grand nombre de migrants. Nous les trouvons, mais pas la police! Et quand elle les trouve, c'est pour les arrêter. Mais une enquête approfondie est-elle réellement menée sur qui les a amenés là? Quels sont les réseaux qui permettent de les détecter et de les faire monter dans des camions? En 22 ans, je n'ai pas connu un seul dossier à Liège relatif au trafic.

Bien sûr, il y a de la traite avec du trafic, parce que des gens sont amenés à héberger à Liège, notamment pour conduire des gens dans la province du Limbourg afin d'y pratiquer la cueillette. On appelle cela du trafic, parce qu'il s'agit de ressortissants d'États tiers. Or, en d'autres hypothèses, ce n'était pas considéré comme tel, parce que les victimes étaient roumaines. Vous savez que l'infraction de traite des êtres humains n'existe que si la victime est ressortissante d'États tiers. Ah, la belle affaire! C'est bien connu: entre Européens, on ne s'exploite pas! Nous sommes tous très gentils entre nous! Il n'est pas question de s'exploiter les uns les autres! Donc, quand les victimes sont européennes, ce n'est ni de la traite ni du trafic... Excusez-moi, c'est une aberration! Donc, vous ne pouvez pas obtenir une condamnation pour trafic lorsque les victimes sont roumaines ou bulgares. De telles situations sont inadmissibles! C'est voulu par la législation européenne, mais la Belgique peut très bien se montrer plus stricte; rien ne le lui interdit.

Je termine par deux dispositions. Vous savez que la traite prostitutionnelle peut impliquer des proxénètes, mais qu'elle peut aussi refléter d'autres formes d'exploitation sexuelle. C'est, par exemple, l'hypothèse d'après laquelle des jeunes filles s'adonnent à la prostitution à des fins – passez-moi l'expression – "privées". Autrement dit, leur activité n'est pas commercialisée pour satisfaire les passions d'autrui, mais pour satisfaire celles de leur compagnon ou de leur mari qui n'hésite pas – dans des formes de sexualité relativement ouverte et libre – à offrir sa femme, sa compagne ou sa petite amie à des orgies sexuelles. Ce n'est

pas tout à fait la même question que les *lover boys*, parce qu'il existe une connexité sentimentale. En revanche, certaines personnes ont été contraintes de se livrer à la prostitution dans ce cadre-là. Ce n'est pas de la prostitution mercantile en tant que telle, parce que des fonds ne sont pas systématiquement générés, mais il existe quand même un abus commis sur quelqu'un, sur une victime.

Les conditions contraires à la dignité humaine pour la traite économique peuvent aussi, me semble-t-il, poser problème. Bien sûr, on peut le voir comme la bouteille à moitié pleine ou à moitié vide. La bouteille à moitié pleine, c'est que l'absence de définition légale des critères est telle que le magistrat doit prendre en compte plusieurs éléments pour pouvoir considérer que l'infraction est établie. Les conditions contraires à la dignité humaine forment un ensemble de facteurs et d'indices. Cela peut être positif, mais cela peut être négatif aussi, parce que selon la vision qu'a le magistrat de ce qu'est la traite, il estimera quand des facteurs tels que la violence ou la contrainte, ne sont pas présents, on n'a pas tout à fait de la traite économique. Cela pose problème. Il y a là un manque de formation.

Concernant la violence et la peur des représailles de la part des victimes, je peux vous dire, par expérience, que la première déclaration que fait une victime devant les services de police est complètement fausse. Elle ne dit jamais la vérité dans sa première déclaration. Pourquoi? Parce qu'elle a été conditionnée par son exploitant et qu'elle a peur de lui. Elle a honte de dire la réalité de son exploitation. Et tout simplement, parce que si elle déclare la réalité, elle risque effectivement énormément. Et donc, avant qu'elle n'en vienne à déclarer la réalité de ce qui se passe, cela prend parfois plusieurs mois ou plusieurs années. Il faut deux, trois ou quatre auditions de la victime. Cela prend du temps. Cela nécessite des moyens. Il faut aussi avoir en tête cela pour pouvoir lutter efficacement.

J'en viens aux nouveaux modus operandi. Je ne vais pas revenir sur ce que Child Focus a expliqué sur la manière de recruter via les réseaux sociaux. Les *lover boys*, même si on n'aime pas le terme, sont le reflet de cette situation où on recrute aujourd'hui via des réseaux sociaux et des messageries de réseaux sociaux.

Par contre, on trouve des phénomènes qui passent sous les radars. Ce sont les maisons privées qui servent à des orgies sexuelles. La jeune victime occupe un appartement très luxueux dans le centre de Bruxelles. À 22 heures ou à 23 heures, on vient la chercher. Elle fait 20 minutes de voiture. Il fait nuit. Elles sont à deux, trois ou quatre dans une

maison où elles sont les objets sexuels d'hommes, à plusieurs, qui font des *gang bangs*. Et puis à 4 heures ou 5 h du matin, on la ramène dans son appartement très luxueux, où tout est pris en charge. Cette victime, quand elle doit faire des déclarations, que voulez-vous qu'elle dise? Elle n'a rien à dire. Elle n'a pas d'éléments suffisants à donner auprès des autorités. Donc on n'a pas d'identification suffisante et le classement sans suite arrive très souvent.

J'insiste sur la problématique des chauffeurs routiers, car c'est de l'exploitation économique. Qu'est-ce qui justifie qu'un chauffeur routier dorme dans son camion? C'est le respect de la législation sur le bien-être du travailleur. Pour éviter que ce travailleur soit soumis à des rythmes effrénés de route, de conduite, qui amène à des accidents de la circulation.

Par contre, quand c'est l'employeur qui décide quand vous dormez, parce qu'il a besoin de votre camion dans l'amplitude qui lui permet encore de faire rouler le camion, ce n'est pas pour votre repos à vous en tant que travailleur, c'est pour le bénéfice économique de la société. Parce que oui, il est intéressant que le camion s'arrête à tel endroit, pour pouvoir – en respectant l'amplitude de semaines – faire redémarrer le camion au plus vite et le faire arriver à destination, où il y a nécessité pour l'employeur d'utiliser ce camion. Ce n'est donc pas pour le bien-être du travailleur, c'est uniquement pour le bien-être économique de l'employeur que cette forme d'exploitation existe. Une forme d'exploitation qui est d'ailleurs très difficile à détecter.

Vous avez un problème de criminalité transfrontalière. Il faut davantage de coopération avec les autorités des États des autres pays. Et là, c'est évidemment facile de demander davantage de coopération internationale ou européenne. Mais n'ayons pas peur de le dire non plus, il faut davantage de coopération intrabelge. Dans de nombreux cas, le magistrat s'arrête parce que l'origine de l'infraction est dans un autre arrondissement judiciaire – "Désolé, ce n'est plus chez moi ça, vous comprenez, je vais dénoncer cela auprès de mon collègue du parquet d'Anvers parce que c'est à Anvers que cela se passe..." – et classe le dossier. Il a effectivement ouvert un dossier traite des êtres humains – c'est important pour les statistiques... – mais l'a tout de suite clôturé et renvoyé au parquet d'Anvers. Y a-t-il de la coopération? Non. Il y a effectivement quelques dossiers qui sont gérés par le parquet fédéral, et c'est très bien, mais tous les dossiers nécessiteraient davantage de travail de ce côté-là.

Nous plaidons clairement pour la création d'un

fonds d'aide aux victimes, tel que celui qui existe aux Pays-Bas. Un fonds qui serait dédié à indemniser les victimes, ce qui veut dire qu'il n'y a pas de risque d'abus puisqu'il faut une décision judiciaire qui octroie des indemnités à la victime pour qu'elle puisse prétendre à de l'argent provenant du fonds. Le fonds pourrait très bien fonctionner comme le Secal, un système que vous connaissez déjà: il s'agit d'avances octroyées par l'État à l'égard des parents en indécatesse pour ce qui est du paiement de parts contributives ou d'obligations alimentaires. L'État octroie l'avance et se charge de récupérer à charge du parent.

On pourrait faire exactement la même chose, car les outils judiciaires et juridiques à cet effet existent déjà: l'enquête pénale d'exécution, les saisies, etc. Ces outils pourraient être mis en place mais ne le sont pas. L'enquête pénale d'exécution, par exemple, qui fait suite à un jugement, s'il y a des dispositions qui justifient une saisie, est un outil à la disposition du parquet. Il ne la met jamais en œuvre! Il ne la met jamais en œuvre, ce qui occasionne des problèmes parce que ces dispositions pénales ne sont pas suivies d'effets.

Je pense que j'ai fait le tour. J'ai été plus long que prévu, mais je m'en excuse. Ce que je voulais vous dire nécessitait un peu plus de temps. Je reste à votre disposition pour des questions et des réponses.

Le président: Je vous remercie, Maître Jacques. Ce sont effectivement des sujets importants.

Je tiens à excuser Mme Teitelbaum, qui a dû s'en aller, comme je l'ai précisé en introduction. Par contre, elle nous indique que si des questions doivent lui être adressées directement, elles peuvent l'être auprès du secrétariat de la commission. Elle se rendra disponible pour y répondre par écrit et adressera les réponses écrites aux différents membres de la commission. Les membres qui ont des questions à poser à Mme Teitelbaum peuvent donc nous les adresser par écrit, et nous les transmettrons.

Je vais passer la parole par ordre de groupe politique représenté dans la commission, à commencer par M. Rigot.

Hervé Rigot (PS): Merci à tous les intervenants pour leurs interventions essentielles et riches en informations sur leur vécu et leurs perspectives, tant sur le plan juridique que sur le plan de l'accompagnement des mineurs, au niveau de Child Focus.

Dans l'ordre des choses, en ce qui concerne Child Focus – laissez-moi le temps de retrouver mes

notes, je ne m'attendais pas à être le premier à intervenir –, vous avez indiqué l'enjeu important sur l'identification des victimes et avez souligné que les professionnels n'étaient souvent que peu, voire pas formés. Quelles actions devons-nous envisager à ce niveau-là? Comment expliquer cet écart entre la Wallonie, la Flandre et Bruxelles au niveau d'acteurs qui sont pourtant actifs à l'échelon fédéral, qu'il s'agisse de magistrats ou des forces de l'ordre?

Comment se fait-il qu'il y ait une approche différente? Quelle est votre perception à cet égard? Je me doute que vous n'avez pas la réponse, mais vous avez évoqué tout à l'heure que la police en Wallonie n'avait pas la même attitude qu'en Flandre. C'est assez interpellant vu qu'il s'agit de compétences fédérales et qu'on s'attendrait à une approche, une formation et des connaissances identiques, ainsi qu'une même suite qui serait donnée. Un mineur, qu'il soit dans le Nord ou dans le Sud du pays, mérite qu'on lui accorde la même attention.

Vous avez évoqué des profils et des comportements types. Comment agir en amont pour éviter que ces profils ne deviennent victimes? Effectivement, s'il y a des signaux qui sont palpables, que peut-on mettre en œuvre pour que ces profils que évoquez – la fugue, la composition ou la structure familiale – soient plus facilement identifiés? Comment peut-on faire pour aider d'autres à les identifier, que ce soit au niveau scolaire, des éducateurs, des familles en tant que telles pour que ces profils ne versent pas par la suite dans la situation de victimes? C'est quand même d'abord l'enjeu numéro 1: éviter d'avoir des victimes autant que possible. Quelles actions de sensibilisation pour aider l'entourage très proche, ou plus large, de ces jeunes à détecter des victimes?

Quelles actions aussi pour détecter les victimes qui ne se voient pas forcément comme telles? Car dans le proxénétisme d'adolescent, il y a tout ce rôle de manipulateur à leur égard. Donc, ces victimes ne perçoivent pas tout de suite, parce qu'elles sont sous l'emprise du charme, de l'amour ou d'autre chose, qu'elles sont victimes d'un proxénète. Comment faire pour qu'elles s'identifient comme telles, puissent faire le pas de se dévoiler et les soutenir aussi dans leur démarche?

Une fois les victimes détectées, quel est le pourcentage de victimes qui sortira durablement de ce proxénétisme? Avez-vous des chiffres? On a des victimes identifiées. On dira qu'elles sont victimes de proxénétisme d'adolescent, même s'il n'y a pas encore de jugement. Vous arrivez peut-être à les sortir de ce proxénétisme. Avez-vous des chiffres permettant de dire qu'il n'y a pas de

rechute; on a mis des choses en place; ou il y a énormément de rechutes" et cela signifie que doit-on mettre en place pour les éviter?

Vous avez évoqué la nécessité d'avoir des standards de qualité au sein de la police. Différentes prises en considération, je vous l'ai dit. Qu'en est-il des signalements que vous faites auprès de la police dans les traitements? Vous signalez à un moment donné une victime de proxénétisme. Que se passe-t-il pratiquement? Qu'est-ce qui vous pose problème? Qu'est-ce qui vous bloque et quelles sont les corrections que vous attendez aussi au niveau des forces de l'ordre par rapport au traitement apporté? Quel est le pourcentage de signalement, qui est confirmé ensuite par un proxénétisme d'adolescent? Donc, vous signalez à la police un doute, une victime potentielle et puis avez-vous un chiffre, des chiffres permettant de dire: "Voilà, ce que nous avons identifié comme étant une victime de proxénétisme d'adolescent" auprès de la police? Peut-être que la police vous dit non ou oui, on va instruire. Quel est au final le pourcentage qui se confirme dans les faits?

En ce qui concerne les collaborations, quelles sont-elles au niveau des entités fédérées par rapport à cette approche des victimes mineures? Sont-elles jugées bonnes, satisfaisantes, à renforcer, notamment en matière d'information, de sensibilisation, de prévention? Ce point n'a pas été abordé ici. Je sais que nous ne sommes pas dans la compétence fédérale, mais dans les recommandations aussi, il y a toute cette approche de prévention et de sensibilisation. Sans nul doute, nous avons déjà pu avoir des auditions qui ont mis en lumière la nécessité de travailler de façon coordonnée avec chaque niveau de pouvoir pour apporter la réponse la plus globale, la plus large possible.

Monsieur Jean-Pierre Jacques, nous constatons, d'après votre témoignage, que vous vivez votre combat, votre action. Je n'ai pas énormément de questions, parce que vous avez été très éloquent et très détaillé sur les corrections à apporter dans le cadre légal, les modifications, les attentes aussi de votre part, les recommandations.

Vous avez évoqué ce phénomène de mineur qui passe sous les radars. Avez-vous des collaborations avec Fedasil, notamment au niveau de la détection de ces mineurs? Des collaborations existent au niveau des services sociaux dans les structures d'accueil. Y a-t-il des points d'amélioration à leur niveau. Nous les avons entendus, il y a un mois environ, et Fedasil était bien conscient de cette situation difficile et de l'importance de ce public hyper vulnérable qu'est le mineur d'âge,

certainement non accompagné. Comment jugez-vous cette collaboration si elle existe? Quels sont les points qui peuvent être améliorés?

La notion de travail contraire à la dignité humaine a été abordée également. Elle peut faire l'objet de très larges interprétations de la part de magistrats. Cela vous pose-t-il problème pour finalement pouvoir identifier des victimes de traite d'êtres humains? Vous l'évoquiez tout à l'heure: quelqu'un qui gagne 14 euros/mois, c'est normal, 10 euros/heure, c'est un peu moins, mais ce n'est jamais qu'un sous-salaire. Cette notion doit-elle être clarifiée, renforcée pour être mieux à même de dire: "Cette personne n'est pas une personne qui gagne mal sa vie, c'est une personne qui est victime de traite d'être humains. En effet, il y a x éléments qui sont très clairs et qui permettent de l'identifier comme telle."

Vous avez évoqué les pierres d'achoppement principales dans les procédures judiciaires en matière de traite et de trafic; les situations terribles aussi qui frappent les victimes. Et cela montre la nécessité d'entendre les acteurs de terrain dans les prochaines semaines, à la rentrée, comme cela a été souligné aussi par nos experts, il y a quelques semaines. Nous avons entendu énormément d'expertise d'acteurs de terrain. Je pense que l'on doit, à présent, se tourner vers les victimes et les entendre ainsi que leurs représentants.

Vous avez parlé des victimes déboutées, qui perdent leur droit au séjour. Savez-vous ce qu'elles deviennent? Avez-vous des données? Un suivi? Ce n'est pas votre fonction, puisque, a priori, votre fonction est de défendre en justice, mais que deviennent-elles? Vont-elles glisser dans la clandestinité? Vont-elles glisser dans un retour vers la traite des êtres humains ou ont-elles d'autres issues? Continuent-elles à mener leur combat en justice sans pour autant être prises en charge, accompagnées, que ce soit financièrement, socialement, par les centres spécialisés notamment?

Vous avez évoqué la problématique des trans-migrants. Je ne la connais que trop bien, puisque je suis à Waremme et nous la vivons au quotidien. Effectivement, je vous rejoins lorsque vous dites que "trop souvent, on a l'impression que l'État général ferme les yeux sur cette situation de transmigration. J'ai maintes fois dit à notre ancien secrétaire d'État que les transmigrants doivent, eux aussi, pouvoir bénéficier d'une prise en charge sanitaire et humaine, le temps de se poser, de réfléchir, de se rendre compte qu'ils sont victimes de trafic d'êtres humains à tout le moins, de traite d'êtres humains, très souvent, et qu'ils puissent alors poser des choix sans être sous l'emprise de celles et ceux qui profitent de leur situation.

Comme vous, il me semble que l'on ferme trop souvent les yeux et que, finalement, il s'agit de non-assistance à personne en danger. C'est un cap dont nous devons certainement discuter au sein de cette commission.

Vous avez parlé d'un phénomène passant sous le radar. Il est clair que la criminalité s'adapte toujours aux outils que nous mettons en place pour l'identifier et y mettre un terme. J'ai également entendu parler d'un phénomène Airbnb en matière de prostitution: des proxénètes créent des logements Airbnb où s'opère la prostitution. La traite et le trafic des êtres humains ne connaissent pas de frontières, et s'y ajoute donc un élément transfrontalier, du moins du côté du Nord de la France et du Hainaut. Avez-vous connaissance de ces phénomènes de prostitution au moyen d'Airbnb, employant des prostituées belges en France et des prostituées françaises qui, afin d'être loin de leur famille et d'échapper au regard des personnes qu'elles connaissent, se prostituent en Belgique?

Katleen Bury (VB): Child Focus heeft een bijzonder accurate analyse gegeven. Ook de aanbevelingen zijn zeker de moeite waard om te onthouden.

U hebt gezegd dat Child Focus sensibiliseert. U hebt ook gezegd dat bepaalde politiezones goed weten wat ze doen, andere niet. U zegt ook dat jullie zelf geen opvolging doen, maar dat jullie wel de opvolging opvolgen. Er ligt dus niet echt een kader vast voor wat jullie moeten doen. Ik kan me dus inbeelden dat jullie bedenkingen vaak weggevoerd worden en dat jullie in de kantlijn terechtkomen. Ik ben er absoluut van overtuigd dat jullie expertise hebben. Bij de ontvoering van kinderen hebben we bijvoorbeeld al gezien dat jullie zeker een positieve bijdrage leveren. Maar ik vraag me af of er geen beter kader nodig is, zodat jullie meer kunnen worden ingezet. Nu lijkt me allemaal wat flou.

Child Focus kan zich burgerlijke partij stellen, maar er zit toch een lacune in het artikel zodat sommige rechtbanken moeilijk doen. In verband met de verdediging van minderjarigen vraag ik me af in hoeveel zaken dat al gebeurd is. Misschien hebben jullie daar niet meteen het antwoord op, maar dat kan altijd later opgezocht worden. Worden er daarbij bepaalde categorieën slachtoffers uitgelicht en andere niet? Het kan een probleem zijn als er daar met twee maten gemeten wordt. In welke zaken stelt Child Focus zich burgerlijke partij?

Le **président**: Je vous remercie madame Bury.

Het woord is aan de heer Segers.

Ben Segers (Vooruit): Dank u wel, mijnheer de voorzitter, en dank aan de sprekers voor de interessante interventies.

Ik heb enkele vragen, de eerste over Child Focus. Daar vraag ik me af in hoeverre u de verschillende nationaliteiten op de radar hebt als het gaat over slachtoffers van mensenhandel, en wat uw rol dan precies is in uw contacten met bijvoorbeeld Esperanto, maar ook met Meza, het nieuwe opvanghuis dat is ingericht bij Minor-Ndako? Ik heb daar al vernomen dat het niet zo evident is om slachtoffers van mensenhandel – want voor hen is het specifiek bedoeld – daarheen te krijgen. Dat ligt natuurlijk aan tal van factoren, maar als het zo zou zijn dat u zegt dat u hen op de radar hebt, is daar dan meer mogelijk, of staat u al in contact met hen? Hoe komt het dat het zo moeilijk is om minderjarige slachtoffers van mensenhandel tot bij Meza te krijgen?

Ten tweede stond er een tijdje geleden een heel interessante reportage in *Het Laatste Nieuws*, met een journalist die zich als tiener voordeed en in geen tijd gevonden werd door een uitbouter. Die journalist heeft het thema op een heel knappe manier op de radar gezet. Het gevolg was al dat de profielen opgeschort werden: dat is prachtig, maar het moet nog beter kunnen, op een iets structurelere manier. Dan lees ik dat er in Nederland zoiets bestaat als lokprofielen. Die naam zet ons enigszins op het verkeerde been, aangezien het niet de bedoeling is om over te gaan tot uitlokking. Wel bestaat er daar al een mooi kader. De rechtbank heeft er al erkend dat het mogelijk is om zoiets te doen, zolang er geen sprake is van uitlokking. Het is er ook al gebruikt als bewijs in een zaak.

Ik vraag me in dat verband het volgende af. Ten eerste, wat kan daar nu al, met betrekking tot virtuele profielen? In welke mate kan men zich nu al, vanuit de politie, maar ook bij u, voordoen als een minderjarige? Ten tweede, waar precies schiet het systeem nog tekort? Het lokprofiel zoals in Nederland kan hier wellicht nog niet. Klopt dat? Is zoiets volgens u nodig, op voorwaarde uiteraard dat het heel goed omkaderd wordt? Het is natuurlijk niet de bedoeling dat een willekeurige burger zoiets zou kunnen doen, daar wil ik me ver van houden.

Meer in het algemeen weten we dat er zich een enorme verplaatsing voordoet naar online. De probleemstelling begrijp ik heel goed, maar zijn er andere zaken waarvan u zegt dat ze kunnen helpen? Hebt u bijvoorbeeld iets als dé concrete vraag aan de politiek: "Help ons op dat punt, en de strijd tegen mensenhandel online zal erop vooruitgaan"? Ik beseef dat het niet zo gemakkelijk is, maar de lokprofielen kunnen er volgens mij wel een rol in spelen.

Een ander aspect betreft mogelijk de *web crawlers*. Een vorige spreker hier in de commissie Mensenhandel zei al dat de technologie op dat vlak sterk verschilt van arrondissement tot arrondissement. De gerechtelijke politie heeft bijvoorbeeld niet overal een licentie. Stellen jullie ook vast dat de technologie verschilt van arrondissement tot arrondissement? Is daar nog ruimte voor verbetering? Zijn er nog andere ideeën?

Daarnaast hebben jullie ook gezegd dat of mensenhandel op de radar komt heel erg afhangt van plaats tot plaats en van arrondissement tot arrondissement. Gaat het dan om het samenvallen van deze factoren? Of hangt het ook heel erg af van de referentiemagistraat zelf? Is het verschil bijvoorbeeld meteen zichtbaar wanneer een referentiemagistraat opgevolgd wordt? Gebeurt het dan ook dat een referentiemagistraat in een bepaalde zaak slachtoffers niet als slachtoffers van mensenhandel inschat, terwijl ze dat wel degelijk zijn, en dat jullie er dan jaren nadien ook nog steeds mee geconfronteerd worden, wanneer ze opduiken in andere zaken? Ik heb vernomen van wel, dus ik vermoed dat u iets in die richting zult antwoorden.

Iemand van FGP Brussel, met name Patrick Bourgeois, deed ons al eens de suggestie om een referentiemagistraat aan te duiden bij de jeugdmagistraten. Jullie hadden het immers ook al over de nood aan meer interactie tussen jeugdmagistraten en referentiemagistraten mensenhandel. Is dat een goed idee?

Mijnheer Jacques, op sommige plaatsen worden slachtoffers al verhoord in de TAM-verhoorzone. De Techniek Audiovisueel verhoor Minderjarigen wordt ook gebruikt voor slachtoffers van mensenhandel. Is dit al redelijk verspreid of blijft dit beperkt tot enkele plaatsen? Kunt u de toegevoegde waarde daarvan nog eens schetsen?

Wat Child Focus betreft, heb ik jullie vraag goed begrepen. In welke fase gaan jullie zich burgerlijke partij stellen? Houdt het op op het ogenblik dat de procesgang voor de rechtbank zelf voorbij is? Doen jullie ook de verdere opvolging, als het bijvoorbeeld gaat over de schadevergoeding?

Ik heb ook een vraag voor u allen. Er werd eerder al door verschillende sprekers gesuggereerd dat het een goed idee zou zijn om per arrondissement een *tableau de bord* te voorzien met de verschillende aanspreekpunten, zoals het parket, de magistratuur en de FGP. Kunnen jullie bevestigen dat daar nood aan is?

Mevrouw du Roy, hoe kan men het statuut van

slachtoffer van mensenhandel aantrekkelijker maken, ook voor de slachtoffers van tienerpooiers? Een tijdje geleden was er een grote zaak in Veurne, waarbij een aantal slachtoffers, die ten tijde van het misdrijf minderjarig waren, zich partij had gesteld. Andere slachtoffers hadden dat niet gedaan en ik ben benieuwd naar de reden waarom. Er kunnen veel redenen aan de basis voor die beslissing liggen. Het vergt natuurlijk ook ongelofelijk veel moed om die stappen te zetten. Er werden toen zeer grote schadevergoedingen toegekend. Het is echter onzeker of die vergoedingen ook effectief aan de slachtoffers zullen worden betaald. Er is wel nood aan succesverhalen om op die manier anderen ertoe aan te zetten om dezelfde stappen te ondernemen.

Mevrouw Kerkhofs zei daarstraks dat men vanuit de OVB niet kan verantwoorden extra inspanningen te leveren voor deze slachtoffers, maar niet voor andere slachtoffers. Ik meen dat niet iedereen binnen de OVB dezelfde mening is toegedaan, maar dat terzijde. Voor alle duidelijkheid, ik denk dat kosteloze rechtsbijstand ook voor andere slachtoffers uitgebreider mag zijn. Voor die slachtoffers van mensenhandel kan dat echter wel erg goed en eenvoudig worden gerechtvaardigd. Daar zijn twee redenen voor. Ten eerste is de te nemen stap nog groter. Men wordt in de tang genomen, dus aangifte doen is nog moeilijker voor mensenhandelslachtoffers dan voor andere slachtoffers. Ten tweede doen we iets structureels. De mensen van Child Focus zullen zeker bevestigen dat het oppakken van een tienerpooier structureel iets verandert op het terrein. Als we de aangiftebereidheid bij de slachtoffers van tienerpooiers kunnen doen toenemen, dan zullen tienerpooiers in de toekomst het ene slachtoffer niet zomaar kunnen inwisselen voor het volgende slachtoffer. Dat is een zeer objectieve reden waarom die kosteloze rechtsbijstand voor slachtoffers van mensenhandel kan worden gerechtvaardigd. Vindt u dat ook? Ik heb u misschien al iets te veel de pap in de mond gegeven, mijn excuses daarvoor. Het was misschien eerder een stelling dan een vraag.

Bij de tabel had ik nog een minieme bedenking. Het is een rare tabel want nu lijkt het alsof het alleen maar gaat over migranten, terwijl ook niet-migrant slachtoffers van mensenhandel kunnen zijn. Dat vind ik niet meteen terug in de tabel.

Le président: Je vous remercie monsieur Segers. S'il n'y a pas d'autres interventions, je poserai deux petites questions à nos intervenants.

Khalil Auasti (PS): La première a déjà été posée par mes collègues. Elle concerne l'accès en réalité de la procédure de reconnaissance comme

victime pour les mineurs tout particulièrement. Un chiffre m'interpelle et m'avait interpellé à la lecture du rapport de Myria. En effet, pour les années 2018-2019-2020, qui sont les dernières statistiques agrégées dont on dispose, on aurait sur l'ensemble des années pour le trafic des mineurs à peine une vingtaine de dossiers ouverts, alors que grosso modo, ce serait par an près de 4 000 mineurs qui introduisent des demandes comme mineur étranger non accompagné sur le territoire belge. Ce qui voudrait dire que pour 12 000 dossiers déposés, une vingtaine de dossiers traite et trafic confondus, ce qui soit me rend heureux, parce que je me dis que finalement, les mineurs ne font pas l'objet de la filière de trafic ou de traite, soit, si je suis plus pragmatique, je me dis qu'il y a un réel problème en réalité dans l'accès à l'information, dans la capacité finalement qu'ont ces mineurs pour pouvoir introduire ces dossiers-là et bénéficier de la protection. Aussi, je m'interroge sur les difficultés d'accès. Se situent-elles au niveau de l'information première qu'ils reçoivent, au niveau de la difficulté à bénéficier d'un tuteur au niveau des services de tutelle? La chaîne est longue. On sait qu'elle peut être complexe.

Ma seconde question concerne les mineurs ou les majeurs. Cette question avait été posée sur la reconnaissance du statut des victimes et l'ouverture aux droits qui en découle, notamment en matière de traite des êtres humains. C'est la même question que j'avais posée aux magistrats et aux policiers. Elle est de se dire: aujourd'hui, les conditions pour avoir accès au statut de victime sont très strictes et en plus, vous disiez, maître, que lorsqu'une victime souhaite s'inscrire dans le processus, lequel aboutit à un non-lieu ou à un classement sans suite au motif d'opportunité ou technique, ou même en cas de poursuites qui débouchent sur un acquittement pour défaut d'éléments suffisants dans le dossier, la personne ne peut pas se voir reconnaître le statut de victime, puisqu'il n'y a pas de condamnation définitive. Ne pourrait-on avoir une autre formule d'automaticité? Cette question avait été soufflée à partir du moment où il y aurait un protocole et/ou des organes de la magistrature assise et debout ainsi que les centres d'accueil qui reconnaissent le statut de victime, indépendamment d'une reconnaissance judiciaire de ce statut. Il devrait y avoir un suivi au niveau de l'Office des étrangers pour donner à ces victimes un titre de séjour et une protection, car il me semble, en effet, que cela peut les décourager de s'exposer en collaborant alors que ces réseaux sont influents et violents et qu'en bout de processus, elles ne sont même pas protégées. Elles se retrouvent sans rien alors qu'elles pensaient avoir fait tout ce qu'elles devaient faire.

On sait que la charge de la preuve et l'apport de la preuve peuvent être lourds. C'est pour des éléments externes à elles-mêmes que les condamnations n'ont pas lieu et qu'elles ne font pas l'objet d'une reconnaissance officielle ou judiciaire du statut de victime. Ce sont là mes deux questions.

Héloïse du Roy: Monsieur le président, je vous remercie. Premièrement, je répondrai aux questions de M. Rigot.

Quelles actions proposons-nous pour la formation des policiers et des magistrats? En réalité, Child Focus donne des formations régulièrement depuis des années à certaines zones de police. On en donne environ cinq à six par an, aussi bien en Flandre, en Wallonie qu'à Bruxelles. Cela se fait sur une base sporadique. Certaines zones de police nous demandent chaque année de venir donner une formation. Ce n'est pas une pratique instituée.

Child Focus a trois départements: un département opérationnel au sein duquel des conseillers opérationnels assurent le suivi des dossiers; un département politique dont je fais partie; un département prévention qui organise des formations et des actions de sensibilisation.

Les formations sont organisées par des conseillers opérationnels. Les formations dispensées aux policiers le sont par ces conseillers opérationnels qui jouissent d'une pratique de terrain. Elles comprennent le rôle de Child Focus et ce qu'il est attendu de la police dans les dossiers d'exploitation sexuelle ou de disparition. On essaye de donner des informations clés sur la phénoménologie liée aux proxénètes d'adolescents. Mais on ne donne pas de formation exclusive sur la phénoménologie. C'est pourtant ce dont on aurait besoin aujourd'hui: des formations régulières qui soient instituées et au cours desquelles seraient données des explications claires ainsi qu'un cursus sur les indices de traites (ici, en particulier pour les proxénètes d'adolescents). Cela devrait aussi être valable pour les autres formes de traite.

Child Focus devrait pouvoir continuer à donner ces formations mais, nous sommes limités dans nos actions étant donné que l'on est subsidié qu'à concurrence d'une partie par les pouvoirs publics. Nous faisons donc avec les moyens du bord. Soit nous recevons plus de financements pour garantir plus de formations sur une base plus régulière et de manière instituée, soit il appartient au législateur de légiférer à ce sujet. Je pense notamment au SPF Justice compétent pour la formation de ses magistrats. Le ministère de l'Intérieur devrait aussi

prendre ses responsabilités pour former ses policiers.

Quant à la disparité dans les connaissances de ce phénomène par les services de police entre la Flandre et la Wallonie, en 2014, Child Focus a coordonné une première étude sur la situation des victimes des proxénètes d'adolescents en Flandre. C'est à la suite de cette étude qu'un groupe de travail a été créé en Flandre et qu'un plan d'action a été établi.

Entre temps, la Flandre a fait son chemin et la Wallonie est en retard. On a fait une étude en 2020 à Bruxelles qui a dégagé certaines pistes d'actions. Une étude sera réalisée par ECPAT en Wallonie pour faire un état des lieux de l'exploitation sexuelle en Wallonie.

Cela peut expliquer l'écart de sensibilisation entre la Flandre et la Wallonie. Pourtant selon nos dossiers, on constate que l'exploitation sexuelle dans la prostitution des mineurs est présente à Liège, dans le Hainaut aussi. M. Jacques en aura certainement eu connaissance. Cette problématique est présente, mais les acteurs de terrain en contact régulier avec ces jeunes ne la perçoivent pas.

Au niveau de la compétence fédérale, qu'est-ce qui explique une telle disparité alors que la traite relève d'une compétence fédérale? Il ne faut pas négliger le volet "aide à la jeunesse" communautarisé. C'est là où le bât blesse. Je pense que la législation (que je ne connais pas dans le détail) est différente en Flandre et en Wallonie. C'est ce qui expliquerait les disparités dans la connaissance de la phénoménologie de la traite: il y a un lien étroit entre les dossiers de proxénétisme d'adolescents et l'aide à la jeunesse puisqu'une grande partie de ces victimes est issue du secteur de l'aide à la jeunesse.

Comment faire en amont pour identifier au mieux les profils? Les profils types: les jeunes filles qui sont issues de l'aide à la jeunesse, qui ont un *background* familial extrêmement compliqué, de très grosses carences psycho-affectives; les victimes issues de la traite internationale des êtres humains; les victimes identifiées à Bruxelles sont des jeunes filles issues de milieux favorisés.

Pour les identifier, il faut investir dans la formation. C'est lié en partie à votre première question. Il faut que non seulement les policiers mais aussi les acteurs de terrain, les accompagnants, les éducateurs de l'aide à la jeunesse et même les parents (tout le réseau autour du jeune) soient informés de- et sensibilisés à cette problématique.

Un moyen de parvenir à cette fin est d'investir dans la prévention. D'ailleurs, vous avez peut-être déjà entendu parler de l'outil GPS (Girl Power Squad) développé par Child Focus, outil composé de cinq modules différents mais uniquement destiné aux publics cibles de victimes qui séjournent dans les institutions d'aide à la jeunesse. Il est extrêmement utile et précieux: les quatre premiers modules apprennent à ces jeunes filles à poser leurs limites et à apprendre les bases autour de la sexualité, du consentement, des relations saines et amicales, l'image de soi. Ce n'est qu'à partir du cinquième module qu'est abordée la problématique des proxénètes d'adolescents. Il s'agit d'un outil interactif qui peut être soit utilisé en ligne par les jeunes filles elles-mêmes, soit en direct, en présentiel avec les éducateurs qui ont reçu une formation par Child Focus sur la manière d'interagir avec les jeunes filles et les moyens d'utiliser cet outil.

Aujourd'hui, ce qu'on aimerait pouvoir faire, c'est non seulement d'étendre cet outil aux jeunes filles des institutions, mais aussi de créer un outil similaire à destination des parents, des écoles et des élèves. Je pense que si nous voulons agir au mieux dans le cadre de la prévention, il est impératif de déployer cet outil dans les écoles et auprès des parents.

J'en viens à la question sur le pourcentage de victimes détectées et signalées à la police. Comme l'avait expliqué mon collègue, Child Focus est vraiment un centre de crise qui va recevoir les signalements et, ensuite, s'assurer du flux d'informations entre les acteurs compétents, renvoyer la victime auprès des centres et instances compétents, s'assurer que chaque acteur est détenteur de la bonne information et garantir ce flux d'informations. Une fois la victime renvoyée vers un des trois centres spécialisés, que son dossier a été correctement pris en charge par les institutions d'aide à la jeunesse, qu'elle a été mise en sécurité et que la police a ouvert une enquête là où c'était nécessaire de le faire, nous clôturons le dossier.

Nous n'avons donc pas de vue sur le nombre total de victimes qui rechutent. Par contre, il existe des indicateurs dans nos statistiques qui nous permettent de constater que, dans des cas de multifugues, ce sont souvent des jeunes filles qui rechutent. On constate que de nombreuses jeunes filles fuient des institutions dans lesquelles elles sont hébergées, ce qui nous a amenés à nous demander s'il ne fallait pas prévoir des centres spécialisés dans l'accueil de victimes de proxénètes d'adolescents, des centres qui ne soient pas d'office fermés. En Belgique, nous sommes les spécialistes des centres fermés tels que les IPPJ. Toutefois, si nous prenons exemple sur les Pays-

Bas, leur politique est complètement différente. Je pense qu'il pourrait être intéressant pour vous d'avoir un élément de comparaison et de vous baser sur ce qui se passe aux Pays-Bas.

Quels sont les obstacles à notre communication avec les policiers et quel est le pourcentage de signalements faits à la police et qui se confirment par la suite comme étant des cas effectifs? J'ai répondu à cette question, nous n'avons pas de chiffres exacts à ce sujet. Toutefois, en ce qui concerne les chiffres, j'en reviens à ce que je disais dans mes recommandations et qui a été soulevé par d'autres intervenants lors des auditions précédentes. En Belgique, nous ne disposons pas aujourd'hui de statistiques fiables. Personne n'a pu vous dire, pendant les trois mois d'auditions, combien de cas avaient été détectés.

Nous arrivons avec nos chiffres Child Focus, qui nous indiquent que x signalements ont été faits et que, sur ce chiffre, il y avait x cas de proxénètes d'adolescents. Ce ne sont pas des chiffres énormes. En 2021, nous avons recensé 57 signalements d'exploitation sexuelle de mineurs dans la prostitution, dont 37 proxénètes d'adolescents. Dans l'absolu, cela ne paraît pas énorme, mais ce chiffre n'est absolument pas représentatif de la réalité, on s'en rend bien compte. Il ne s'agit que de la partie émergée de l'iceberg. De nombreux cas ne sont pas signalés, raison pour laquelle nous plaidons pour qu'un point de contact central soit enfin créé, afin de nous permettre d'avoir des statistiques fiables et beaucoup plus claires.

Mme Bury avait posé une première question que je n'ai pas notée, parce que je pensais que c'était mon collègue Luc qui allait y répondre, mais il a dû partir. Pourriez-vous donc répéter votre question?

Katleen Bury (VB): Ik had twee vragen. De eerste ging over het feit dat jullie sensibiliseren, maar dat er daarvoor niet echt een duidelijk kader is. Jullie zeggen dat jullie niet opvolgen, maar dat jullie wel de opvolging opvolgen en kijken of ze al dan niet gebeurt. Kan er geen beter kader worden uitgewerkt om jullie in te schakelen in heel het kinderpooierconcept. Nu heb ik namelijk een goede analyse gehoord, maar ik denk dat jullie vaak aan de zijlijn staan en niet altijd au sérieux worden genomen. Is er daar verbetering mogelijk?

De tweede vraag ging over de burgerlijke partijstelling, in welke zaken jullie dat doen en hoe vaak jullie dat al gedaan hebben.

Héloïse du Roy: Si je comprends bien, vous voudriez savoir dans quelle mesure nous pouvions influencer la police lorsque nous lui faisons part

d'un cas de suspicion de proxénétisme d'adolescents, afin de la convaincre de qualifier ce fait de traite des êtres humains. Nous avons une vue très précise de la phénoménologie et une connaissance approfondie de la phénoménologie en lien avec les proxénètes d'adolescents. Nous appliquons une grille d'analyse avec des drapeaux rouges et rouge foncé, avec des indicateurs comportementaux précis.

Nos conseillères opérationnelles font part de tous ces éléments à la police. Elles établissent une fiche informative et, souvent, elles se heurtent à une réelle lenteur dans le chef des policiers, qui mettent du temps à auditionner la victime, qui doit faire l'objet d'une audition TAM, mais cela prend énormément de temps. La victime finit par perdre confiance dans le système et n'a plus envie de porter plainte.

Par ailleurs, nous constatons parfois que le policier renvoie l'information au magistrat, qui estime que les éléments sont insuffisants ou qu'il n'y a pas d'urgence. Nous sommes alors dans l'impossibilité de faire plus que ce qu'on peut. Nous essayons de convaincre, nous avons une connaissance de la phénoménologie, nous sommes en possession d'indices de traite et connaissons même parfois l'adresse des proxénètes. Parfois, nous savons que la jeune fille réside chez son proxénète, nous avons même l'adresse, et il ne se passe rien.

Il y a donc vraiment des incohérences. Un des parlementaires – je crois que c'était M. Rigot – avait d'ailleurs posé la question de savoir dans quelle mesure ce phénomène était observé différemment d'un arrondissement judiciaire à l'autre. La réponse est oui. L'interprétation est subjective, car un magistrat n'est pas l'autre. Je sais que M. Dehin, à Liège, est extrêmement sensibilisé à la question de la traite des êtres humains. Concernant cette question sous-jacente de la prostitution des mineurs, il est impératif de former les magistrats et les policiers sur le terrain à la phénoménologie.

Katleen Bury (VB): Ik wilde het even over het kader hebben, over wat er kan verbeteren door jullie een kader te geven. We zagen het bijvoorbeeld in het seksueel strafrecht. Daar had Child Focus ertoe opgeroepen om beelden van operatoren sneller van het internet te krijgen. Als er nog tussencategorieën zijn, blijven die beelden immers nog langer circuleren en wordt die kinderporno zoveel keer vaker bekeken. Daar vraagt Child Focus om zelf iets te kunnen realiseren. Het volstaat niet dat jullie de expertise hebben en zeer duidelijke tips geven – daar ben ik overigens van overtuigd –, maar het moet inderdaad bijzonder frustrerend zijn om te weten

waar iemand woont, en niets te zien gebeuren. U zei daarnet dat er niet eens naar u geluisterd moet worden.

Wat zou voor u het ideale scenario zijn? Dat u een stappenplan hebt en dat er dan ook echt naar u geluisterd wordt? Wilt u een bepaald kader? Ik heb vanmiddag niet echt gehoord hoe jullie denken perfect te kunnen functioneren.

Héloïse du Roy: Vous avez mentionné les situations d'images d'abus sexuels sur mineurs. En effet, dans le cadre de la modification du droit pénal sexuel, nous avons demandé de pouvoir supprimer nous-mêmes les images d'abus sexuels de mineurs qui vous étaient signalées par le biais du point de contact central Stop Child Porno.be. Ici, concrètement, en ce qui concerne l'exploitation des mineurs dans la prostitution, ce que nous demandons, c'est de disposer d'un système judiciaire qui fonctionne et qui, lorsqu'on lui fournit des éléments qui démontrent qu'on est en présence d'un cas d'exploitation sexuelle de mineurs dans la prostitution, qualifie juridiquement ce cas comme relevant de la traite des êtres humains.

Notre message s'adresse donc au pouvoir judiciaire, nous lui demandons de mettre ce système en pratique. Quant à savoir si ce sera fait, je ne sais pas par quel biais, mais c'est quelque chose qui doit changer dans la pratique. Peut-être faut-il modifier les priorités au niveau du Collège des procureurs généraux? Je ne sais pas

Jean-Pierre Jacques: Je me permets d'embrayer sur ce que vous venez de dire, car il y a un point de comparaison que je peux faire. En matière d'infractions de roulage, les policiers disposent de procès-verbaux stéréotypés dans lesquels ils doivent détecter si une personne sous l'influence de l'alcool est sous intoxication à l'alcool ou en état d'ivresse. Les facteurs sont tous énumérés: les yeux, le fait que la personne titube...

Ces PV sont stéréotypés. Lors d'un contrôle, le policier coche les différentes cases car il fait le test avec l'auteur présumé. On pourrait faire exactement la même chose avec votre fiche "phénoménologie", qui reprend des indices manifestes de traite, et demander aux policiers de cocher s'il estime, sur la base de la première déclaration, que ces éléments sont relevés. Cette fiche cochée par les policiers serait alors transmise au magistrat.

Quel est le problème pour le moment? C'est que le magistrat doit attendre une globalité de déclarations avant de décider si la victime est ou non victime de la traite. Il doit attendre cela pour qualifier correctement de la traite. Cela pourrait

aller beaucoup plus vite grâce à votre fiche, qui permet de plus facilement reconnaître des indices de traite. J'en veux pour preuve également la pratique des policiers qui, aujourd'hui, détectent la traite ou le trafic. Certains doivent signaler, quand ce sont des étrangers, les personnes auprès de l'Office des étrangers. Comment se fait le signalement? Il faut faire une fiche signalétique de l'étranger et l'envoyer à l'Office des étrangers. L'Office des étrangers compte plusieurs bureaux dont le bureau MINTEH qui permet de signaler si on a quelqu'un. Vous avez des policiers qui, malgré les indices flagrants de trafic ou de traite, ne signalent pas au bureau MINTEH de l'Office des étrangers, mais signalent au numéro général de l'Office des étrangers. Voilà des victimes potentielles qui passent sous les radars parce qu'elles ne sont pas détectées comme étant des victimes de la traite par le policier en amont, dès le début. Et on faxe cela à l'Office des étrangers au numéro général, qui dit: "Inconnu. Relâchez ou bien mettez cette personne en centre de détention si la personne est en séjour irrégulier." Et puis c'est tout. Il n'y a pas de suivi qui embraye sur les éléments de traite. Cette fiche pourrait être extrêmement utile aux policiers qui sont en première ligne.

Héloïse du Roy: Merci beaucoup pour ces suggestions créatives et utiles.

J'en viens à la deuxième question. Dans combien d'affaires s'est-on constitué partie civile? En 2021, il s'agit de trois affaires. Une affaire concernait un dossier de proxénétisme d'adolescents et deux affaires concernaient des images d'abus sexuels sur mineurs.

Notre base légale pour nous constituer partie civile est la loi du 13 avril 1995 qui, en son article 11, § 5 indique que les organisations créées par le Roi et les organismes d'intérêt public peuvent ester en justice dans les affaires liées aux matières de cette loi de 1995. C'est-à-dire aussi bien la traite des êtres humains que la pornographie enfantine. Le problème auquel on fait face, c'est qu'il y a une jurisprudence divisée. Dans certaines parties du pays, les juges ont du mal à interpréter la notion d'organisme d'intérêt public.

La différence entre Child Focus et Myria, et également Sûrya, Pag-Asa et Payoke, c'est que ces quatre organismes ont reçu par arrêté royal la compétence claire et nette, explicite, de se constituer partie civile dans certaines matières. Child Focus n'a pas reçu ce pouvoir en vertu d'un arrêté royal, ou quoi que ce soit. Donc, le juge doit interpréter cette notion d'organisme d'intérêt public, en parallèle avec le nouvel alinéa de l'article 17 du Code judiciaire.

Ce n'est pas univoque. Il y a toujours un problème d'interprétation, ce qui fait qu'à chaque fois, on doit argumenter, essayer de faire preuve de créativité juridique pour essayer de les convaincre. Parfois, cela ne fonctionne pas, et c'est problématique.

Ces constitutions de partie civile sont nécessaires et utiles pour défendre la voix des victimes non identifiées, qui sont fort nombreuses. Nos constitutions de partie civile ont vraiment leur utilité.

Lorsque d'autres victimes se constituent partie civile dans le cadre de ces procès, on ne demande pas d'indemnisation. On demande un euro à titre symbolique. Le but n'est pas du tout de prendre la place des parties civiles qui se sont constituées. Le but est vraiment de faire entendre la voix des victimes non identifiées et de sensibiliser le grand public sur ces problématiques qui sont existantes dans notre pays.

J'espère que j'ai répondu à vos questions. Sinon, n'hésitez pas à poser des questions au secrétariat. Je me ferai un plaisir d'y répondre.

Monsieur Segers, concernant la nationalité des victimes, est-ce que Child Focus a un œil sur ces chiffres-là? Je peux vous dire que dans la grande majorité des cas d'exploitation sexuelle de mineurs qui nous sont signalés, les victimes sont belges, très souvent issues de l'aide à la jeunesse, qui ont un parcours dans l'aide à la jeunesse. Certaines sont d'origine étrangère, mais dans la grande majorité, elles ont la nationalité belge. On nous fait rarement part de cas de mineurs étrangers non accompagnés ou de personnes issues de la traite internationale. On n'a donc pas de données fiables en matière de traite internationale. Dans la grande majorité des cas, il s'agit de victimes qui relèvent du secteur de l'aide à la jeunesse.

Concernant la collaboration avec Meza, cette entité qui fait partie de Minor-Ndako, je voudrais simplement rappeler que le *scope* d'intervention de Child Focus est un centre d'urgence. Comme je l'ai expliqué il s'agit de "*doorverwijzen naar de bevoegde instanties*". Il s'agit de s'assurer de cette complémentarité, de veiller à ce que les acteurs compétents disposent des bonnes informations, de vérifier que le jeune se trouve au bon endroit. Nos conseillères organisent parfois des réunions avec les différents acteurs, à savoir un membre du CAW, un consultant de Jeugdhulp, les parents quand c'est possible, mais aussi la victime. L'objectif est de décider ensemble quel sera le placement idéal pour le mineur. Mais nous ne sommes pas en charge de placer celui-ci. Ce n'est pas à nous qu'incombe cette décision. Je vais demander à mes collègues consultantes de me

faire connaître les expériences qu'elles ont avec Meza. Si j'obtiens des informations intéressantes à ce sujet, je vous les ferai parvenir par mail.

Concernant le reportage sur les Shoutout pages, c'est mon collègue Niels Van Paemel qui a beaucoup travaillé sur ce dossier et qui s'intéresse à la question des *lock profiles*. Je n'ai donc pas de réponse à vous donner aujourd'hui. Mais je vais discuter de la question avec lui afin de pouvoir vous fournir une réponse circonstanciée et la plus détaillée possible sur la question de savoir dans quelles conditions on pourrait mettre en place un système comparable à celui qui existe aux Pays-Bas. Il est clair que le principe nous séduit, mais il faudrait prévoir un cadre légal digne de ce nom.

J'en arrive à la question relative aux technologies utilisées arrondissement par arrondissement. Cette question est en lien avec celle des profils. Monsieur, pourriez-vous me répéter votre question s'il vous plaît?

Ben Segers (Vooruit): Er werd ons in de commissie al gezegd dat de beschikbaarheid van *web crawlers* enorm kan verschillen van arrondissement tot arrondissement. Ik vroeg mij af of jullie dezelfde ervaring hebben en of er dus een ongelijkheid is qua technologie in de verschillende arrondissementen.

Héloïse du Roy: Je ne sais pas répondre à cette question-là malheureusement. Mais je pourrai aussi poser la question à mes conseillères opérationnelles mais je ne suis pas sûre qu'elles pourraient y répondre.

M. Bourgeois a, lors d'une audition précédente, fait la proposition d'avoir des magistrats de référence traite au sein des parquets jeunesse. C'est effectivement une proposition qui est une bonne proposition, à laquelle Child Focus se joint. Après, il ne faut pas oublier que toutes les victimes de proxénètes d'adolescents ne sont pas d'office placées par un juge et n'entre pas d'office dans ce cadre "protection de la jeunesse". Il y en a pour lesquelles le magistrat de référence traite des êtres humains institué au sein de ce parquet n'aurait pas vraiment d'influence pour son dossier. Par rapport à ça, je rappelle quand même qu'il est essentiel d'avoir une bonne collaboration entre les magistrats de référence traite classiques et les magistrats disparition en dehors de tout cadre de l'aide à la jeunesse. C'est essentiel. Tout ça pour dire que l'institution d'un magistrat de référence traite au sein des parquets ne règlera pas la situation de certains mineurs qui ne sont pas placés et qui ne sont pas tributaires de la réglementation sur l'aide à la jeunesse.

À quelle phase nous constituons-nous partie civile? À tout stade de la procédure. Cela dépend des informations qu'on a en notre possession. Cela dépend aussi dans quel cadre on a été informé du dossier. Parfois, on va se constituer partie civile dans des dossiers dans lesquels on a été informé par la presse par exemple. En lisant un article, on se dit "il semblerait qu'un énorme réseau a été démantelé et on n'a pas été mis au courant". On n'est pas au courant non plus de tous les dossiers qui existent en Belgique sur l'exploitation sexuelle. Parfois, on va contacter notre avocat qui va essayer d'avoir plus d'informations. On va se rendre compte qu'il y a matière à, qu'il y a par exemple énormément de victimes qui seraient non identifiées et que ça peut répondre à nos objectifs et on va le faire. Parfois, il y a aussi les dossiers qui entrent chez nous via le 116000, des dossiers que gèrent nos conseillères opérationnelles. Ça, on garde bien à l'œil. Elles vont parfois pouvoir obtenir certaines informations liées à l'enquête en ayant un contact avec le *onderzoeksrechter* ou le parquet.

Après, il est vrai que nous avons parfois des difficultés à obtenir certaines informations de la part des magistrats, des juges d'instruction puisque l'instruction est forcément secrète. Cela pose donc parfois un peu problème aussi.

Comment peut-on rendre le statut de victime plus attrayant? C'est une excellente question. Je vais devoir y réfléchir et vous soumettre mes recommandations à ce sujet.

Monsieur Auasti, votre première question concernait l'accès des mineurs à la procédure de protection. Vous aviez remarqué des disparités entre les différents chiffres disponibles. Comme je l'avais déjà expliqué précédemment, Child Focus reçoit un certain nombre de signalements qui ne sont pas du tout représentatifs de la réalité. Je ne peux que vous donner les chiffres de nos signalements: 37 cas d'exploitation sexuelle via la technique des *loverboys* en 2021. Mais, parmi ces cas, tous ne sont pas des cas avérés. Il y a parfois des suspicions, de fortes suspicions ou, alors, simplement des questions informatives, c'est-à-dire des gens qui nous appellent pour nous poser une question par rapport à une situation qui les inquiète. Nous allons donc les informer sur la phénoménologie. Parfois, certains s'avéreront ne pas être des cas effectifs. Au niveau des chiffres, je ne peux que vous communiquer nos chiffres en interne mais qui ne sont pas du tout représentatifs de la réalité. Elles vont ainsi pouvoir obtenir des informations et, sur cette base, on va considérer qu'on a suffisamment d'éléments que pour se constituer partie civile, soit au stade de l'instruction, soit lors de l'audience devant le tribunal correctionnel. Cela va vraiment dépendre de quelles

informations on dispose et à quel moment. La procédure pénale nous autorise à nous constituer partie civile, aussi bien lors de l'instruction que devant le juge du fond.

Khalil Auasti (PS): C'est déjà très intéressant. Quand vous nous dites qu'il y a quatre "dossiers" déjà ouverts pour suspicion, le rapport de Myria en mentionne une trentaine dont quatre pour toute l'année 2021. Je ne sais pas comment sont définis ces chiffres parce que dans le rapport Myria, ce ne sont pas quatre qui ont été condamnés et reconnus comme victimes mais bien quatre dossiers ouverts. Il est intéressant, ne fût-ce que chez vous, de constater qu'il y a dix fois plus de dossiers ouverts que ce qui est contenu dans un rapport officiel. Il y a donc une question sur les chiffres qui doit se poser et qui est intéressante pour voir comment les faire se corrélés.

Héloïse du Roy: Absolument. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

En ce qui concerne votre deuxième question relative à la reconnaissance du statut de victime, je rejoins tout à fait votre affirmation selon laquelle la reconnaissance du statut de victime devrait être indépendante de la reconnaissance judiciaire de ce statut. Je pense que c'est essentiel si on veut parvenir à une politique de protection efficace. Dans toute cette réflexion sur une meilleure politique, une meilleure législation pour lutter contre la traite des êtres humains, il faut toujours garder à l'esprit l'approche des trois P: poursuites, protection et prévention. Ces trois P sont vraiment interdépendants et sans une bonne politique de protection, on n'arrivera jamais à lutter efficacement contre cette traite. On a tendance parfois dans nos politiques à faire primer l'aspect des poursuites au détriment de la protection des victimes. Je pense que la proposition que vous faites serait extrêmement utile dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains mais aussi pour les mineurs victimes d'exploitation dans la prostitution.

J'espère avoir répondu à vos questions. N'hésitez pas à vous adresser soit par mail directement à Child Focus, soit au secrétariat! Je me ferai un plaisir d'y répondre. Je vous remercie pour vos questions et pour votre attention.

Jean-Pierre Jacques: Monsieur Rigot, s'agissant de la collaboration entre Fedasil et d'autres structures d'accueil, il n'y en a pas. Chacun travaille dans sa sphère. J'ai eu l'occasion de donner une formation de sensibilisation à la problématique de la traite et du trafic auprès du CGRA, puisque Fedasil n'est compétent qu'en matière d'accueil des demandeurs de protection

internationale. Ils se trouvent donc, excusez-moi de le dire, dans un cadre purement logistique. L'accueil nous montre à quel point ce cadre est complètement dépassé. Ce ne sont pas eux les acteurs de prévention ou de lutte.

En revanche, quand un demandeur de protection internationale vient expliquer son trajet dans le contexte de sa demande d'asile auprès d'un agent de protection du CGRA, ce dernier reçoit des informations extrêmement importantes pour la lutte contre le trafic ou la traite. S'il détecte des discours stéréotypés et des *modus operandi* identiques en fonction de nationalités d'origine étrangère, il faut impérativement que cet agent puisse disposer d'un endroit où déposer ces informations ou pouvoir investiguer sur ces filières. Qu'en est-il aujourd'hui? À ma connaissance, nous n'en sommes nulle part. Certes, l'agent de prévention suit des formations qui le sensibilisent à la problématique de la traite et du trafic. Éventuellement, il pourra procurer des informations à un demandeur de protection, en reconnaissant que ce dernier pourrait être victime de tels faits. Mais que fait-il des informations qu'il a reçues? Eh bien! Il ne les traite pas. La demande d'asile est examinée, et puis c'est tout. Il n'existe aucun lien avec des institutions judiciaires, policières ou autres. En tout cas, selon ce que j'en sais. Peut-être détenez-vous d'autres informations, mais je n'en ai pas pour ma part.

Là se situe le problème! On peut détecter des éléments dans les informations fournies de manière totalement neutre. Quand je dis "neutre", c'est parce que le statut de victime est accordé en fonction d'une procédure pénale. Lorsque j'assiste des victimes dans le débat judiciaire, la plupart de mes adversaires – les avocats des auteurs – reprochent aux victimes justement d'avoir fait des déclarations pour obtenir un titre de séjour. Ils utilisent l'argument selon lequel ces déclarations ne valent rien parce qu'elles ont été faites par les victimes, qui sont irrégulières, dans le but d'obtenir un titre de séjour – et qu'il s'agit dès lors de manipulation.

Mais non! Il faut pouvoir – et tel est le leitmotiv, aspect sur lequel je rejoins Child Focus – détacher le statut de victime traite/trafic de la procédure judiciaire. S'il vous plaît, cessons de croire encore en 2022, après 25 ans d'expérience, que les victimes vont contribuer à lutter contre le trafic ou la traite des êtres humains. S'il vous plaît! Laissez les victimes en paix! Ne leur demandez pas d'aider les autorités judiciaires. La criminalité transfrontalière, cette criminalité particulière, doit pouvoir être mise en place dans le cadre d'une politique criminelle qui se fait indépendamment des victimes.

Prenez un exemple: demandez-vous la collaboration des victimes d'un viol pour lutter contre le viol aujourd'hui en Belgique? Jamais! Jamais vous ne ferez de victimes de viol l'instrument permettant de lutter efficacement contre les violences sexuelles! Eh bien! En matière de traite et de trafic, on considère qu'il est normal que les victimes doivent aider les autorités judiciaires à lutter contre le trafic et la traite. Ce n'est pas normal! C'est une instrumentalisation des victimes qui ne peut que leur nuire! J'insiste, c'est vraiment dommageable pour les victimes.

J'en viens aux conditions contraires à la dignité humaine. Est-ce qu'il y a un risque, un problème, un danger lié au fait que cette appréciation est laissée au magistrat. Eh bien non! Moi, je suis assez catégorique, non! Je reste convaincu que le juge du fond, après avoir analysé l'ensemble des éléments d'une enquête minutieusement faite, est apte à décider si, selon lui, une série de facteurs constituent de la traite ou pas, c'est-à-dire avoir exploité quelqu'un dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Je reprends la même analogie que j'ai utilisée en matière de police. Qu'est-ce qui fait qu'un juge de police condamne quelqu'un pour ivresse ou intoxication alcoolémique? Est-ce que l'homme titube? A-t-il des traces de vomissure? A-t-il les yeux révoltés? A-t-il la bouche pâteuse? Toute une série de facteurs définissent la situation d'ivresse ou d'intoxication alcoolémique. Le parquet poursuit pour ivresse mais, parfois, le juge du fond requalifie les faits.

On pourrait exactement faire la même chose en matière de traite et de trafic. Je pense au procédé de Child Focus avec ses drapeaux allant de rouge à rouge foncé permettant de détecter qu'on a affaire à quelqu'un qui est victime, moins victime ou pas tout à fait victime. Il faut vraiment faire confiance aux magistrats en cette matière. Il n'y a, à ma connaissance, que peu de risques d'abus de leur part.

Que deviennent les victimes déboutées? Bonne question! Si je peux me permettre de rectifier un tant soit peu vos propos, monsieur le président, la victime pour laquelle le dossier pénal n'aboutit pas, ne se voit pas automatiquement privée d'un titre de séjour. Dans l'hypothèse où le parquet a requis, dans son réquisitoire ou sa citation, l'infraction de traite, même s'il y a acquittement, le fait que le parquet poursuive pour traite permet à la victime de solliciter un titre de séjour auprès du ministre parce que le parquet a poursuivi pour cette infraction. La nuance est qu'il ne peut que demander à être régularisé parce que cette infraction était visée par le procureur du Roi.

En tant qu'avocat de victimes, je ne vous cache pas que mon travail consiste parfois à convaincre des magistrats du parquet que l'infraction existe bel et bien et qu'ils doivent poursuivre pour traite, selon moi, parce que dans le dossier répressif auquel j'ai eu accès, j'estime que tous les voyants permettant d'établir le lien avec la traite prostitutionnelle ou économique existent. Car si cela n'est pas fait, la victime risque de se retrouver sans rien.

Et vous assistez à un deuxième phénomène, puisque les deux sont liés: un des auditeurs instrumentalise alors l'infraction de traite des êtres humains. Que signifie l'instrumentalisation de l'infraction? À un moment donné, dans un dossier à l'Auditorat du travail (exploitation économique), on a fait une descente avec l'Inspection du travail dans un restaurant. On constate toute une série d'infractions à la législation sociale (non-déclaration Dimona, etc.) L'auditeur se dit: "Mais enfin, dans mes statistiques, je n'ai pas eu beaucoup de dossiers de traite cette année." On va alors rajouter la traite pour colorer le dossier. Et on a un dossier qui est monté en épingle par un magistrat de l'Auditorat du travail. Ce n'est pas une critique particulière mais c'est une réalité: "Voilà, j'ai quand même eu un dossier de traite. Regardez!" Même si on va à un acquittement en bout de course, ce dossier, à la base simplement constitué d'infractions à la législation sociale, se retrouve connoté d'une infraction de traite. "Regardez! C'est grave, ce qui s'est passé!" Sauf qu'on aboutit à un acquittement. Et cela, c'est pire que mieux! Pourquoi? Parce qu'un acquittement de la part du juge du fond dans ce dossier-là démontre que, malgré les situations des relevés, on n'a pas de la traite, et ce, à juste titre. Mais la manière dont l'Auditorat a amené le dossier a fait croire à quelque chose de très important qui *in fine* ne l'est pas.

Il faut donc impérativement, selon moi, détacher la problématique de la traite et du statut qu'on donne à une victime, de la procédure pénale. Il ne faut plus qu'il y ait ces interférences. Il ne faut plus accuser à tort une victime de faire des déclarations avec une intention particulière d'obtenir un titre de séjour. Il faut éviter cette tendance de certains magistrats du parquet à vouloir colorer un dossier avec des effets graves de traite ou de trafic. Il faut éviter, également du côté des auteurs, de se retrouver avec des infractions qui ne sont pas la réalité en ce qui les concerne.

Si on distingue les deux, on permet de le faire. Et c'est possible! Juridiquement, ce n'est pas compliqué. Pourquoi? Parce qu'on a travaillé sur la base de la directive européenne qui dit que, si vous coopérez avec les autorités, vous aurez un titre de séjour. Très bien! Effectivement, je n'ai pas de

problème à mettre en œuvre cette directive européenne. C'est la volonté du législateur européen. Mais on peut choisir, nous aussi - on le fait à côté de la procédure pénale -, de donner un titre de séjour de façon totalement indépendante, sans la procédure pénale.

L'idée d'avoir un endroit neutre où on peut signaler les hypothèses de traite ou de trafic, c'est quoi? C'est important parce que cela permettrait de mieux gérer les chiffres de la réalité du phénomène. Si on les gère mieux, on les appréhende mieux. Mais surtout, comme on ne les lie pas à la procédure pénale, on n'est pas obligé de faire des poursuites pénales.

On peut juste constater que, dans un certain nombre de dossiers, on n'a pas assez d'éléments de la part des victimes. Mais cela reste quand même des personnes identifiées comme telles. Point. Et on a une meilleure vue du processus et de l'ensemble des phénomènes, parce que ces personnes sont répertoriées. Il faudrait donc effectivement pouvoir répertorier tous les phénomènes dès qu'il y a des indices, indépendamment d'une procédure pénale. Et donc, hors du parquet. Ce n'est pas au parquet à faire cela. Ce n'est plus au parquet à faire cela.

Cela fait peser une responsabilité particulière, aussi, sur le magistrat qui doit décider, sur la base d'une déclaration... Et je vous ai dit que les premières déclarations des victimes sont toutes mensongères. Je n'ai pas vu une seule victime déclarer la réalité dans sa première déclaration. Elles mentent toutes. Et je suis bien placé pour le savoir: je les défends. Et je ne trouve la vérité, qui se rapproche du dossier, qu'après deux, trois auditions, où on commence à avoir une ébauche de ce que la victime a réellement vécu.

Mais le magistrat doit, sur la base de cette première audition, décider si oui ou non il accorde le statut de victime. C'est une responsabilité grave qu'on fait peser sur lui, alors que son job, ce n'est pas de décider si quelqu'un est victime. Son job, c'est de poursuivre les gens. Qu'on le laisse dans son *core business*. Il estime qu'il y a des éléments qui permettent de poursuivre quelqu'un: il poursuit quelqu'un - qu'il y ait ou non des victimes.

Je vous explique la réalité également. Vous avez fait allusion à M. Dehin, substitut à Liège, très sensible à la question. M. Dehin, effectivement, très sensible à la question, à un moment donné, prend son téléphone. Il me dit: "Tiens, maître Jacques, dans un dossier qui va arriver, il y a deux, trois victimes. Est-ce que vous pensez qu'elles vont se constituer partie civile?" Il me demande, à moi! Je dis: "Je ne sais pas vous dire, moi." "Ce

serait quand même bien qu'elles se constituent partie civile, parce que dans ce dossier, l'enquête n'a pas permis d'établir ceci, et ce serait bien que les victimes puissent m'appuyer, moi, dans ma poursuite des auteurs."

Ou sinon, il se trouve dans une configuration totalement déséquilibrée où il y a deux, trois, quatre, cinq auteurs qui sont poursuivis, avec deux, trois, quatre, cinq bons avocats, et l'Auditeur ou le substitut, tout seul à devoir défendre son dossier. Dès lors, il a parfois besoin des victimes qui viennent aider à appuyer les poursuites. Ce n'est évidemment pas simple. Je ne critique pas le phénomène. Je comprends pourquoi il le fait: parce qu'il a envie que les dossiers puissent aboutir. Mais ce n'est pas sain. Il faut pouvoir sortir les victimes de cette procédure pénale parce qu'elles ne sont pas là pour être les acteurs de la poursuite. Elles sont parties prenantes si elles considèrent être victimes, et veulent être indemnisées. Si elles ne le veulent pas, cela ne doit pas les empêcher de recevoir un titre de séjour et d'être considérées comme victimes. Point. On est victime indépendamment d'une condamnation pénale. Et on est bien placé pour le savoir, dans d'autres domaines, en matière de violences sexuelles. On commence aujourd'hui à voir le phénomène de la violence sexuelle en considérant qu'il faut d'abord croire la victime. On devrait faire la même chose en matière de traite et de trafic. On devrait d'abord croire la victime avant de considérer si, oui ou non, elle est victime au sens juridique du terme.

Le phénomène des AirBnB est effectivement une réalité. Dans deux dossiers qui concernaient des mineurs à Liège, dans lesquels j'ai été avocat des victimes et de Myria, qui s'était constitué partie civile, le *modus operandi* était effectivement du proxénétisme hôtelier, dans lequel les auteurs louaient pour des périodes de 15 jours des AirBnB extrêmement luxueux. Évidemment, comme cela coûtait très cher, il fallait rentabiliser pour payer la location. Donc, des jeunes filles y sont données à la prostitution et font venir des clients dans ce AirBnB extrêmement luxueux. Cela échappe complètement au système classique de traite où vous avez des maisons de passe et ce genre de choses, puisque c'est de l'exploitation privée. En plus, après les 15 jours ou 3 semaines où la jeune fille a été exploitée, c'est fini. La location est terminée et il n'y a plus rien, plus de traces de quoi que ce soit.

L'audition des victimes, monsieur Segers, dans la zone TAM, est-elle utile? Je n'ai jamais expérimenté l'hypothèse d'un dossier dans lequel les victimes étaient auditionnées dans cette zone et qui permettait de le faire. Est-ce que ce serait bien? Oui, je pense que ça peut être utile, pour permettre

à la victime d'avoir un cadre qui évite, par exemple, des auditions multiples, effectivement. Mais je suis plus réticent puisque mon expérience en tant qu'avocat est que les premières déclarations - et si elles sont vidéofilmées, elles vont être un désastre, soyons clairs - ne sont pas bonnes. Elles ne permettent pas d'établir la réalité de l'infraction telle que commise sur cette personne. Oui, je dirais, organisons ce genre d'auditions dans des zones TAM, mais faisons-le alors après un certain temps, lorsque la victime aura eu le temps de se reconstruire, d'être apaisée. C'est donc un moyen d'y parvenir.

Le tableau de bord par arrondissement est-il utile? Je vais vous parler de ma pratique d'avocat, puisque je suis ici pour cela. Personnellement, non, je n'y vois pas d'incidence intéressante. Je connais mon magistrat de référence, la présidente de la 19^e Chambre – qui instruit les dossiers de traite des êtres humains à Liège –, la cour d'appel, mes magistrats. Ce n'est pas un tableau de bord qui va améliorer la situation. En revanche, je me rends compte que plusieurs intervenants me contactent, parce qu'ils savent que je travaille sur la traite et le trafic. Ils me posent des questions, alors que je considère que je ne suis pas la personne la plus qualifiée pour y répondre. J'expose mon point de vue de juriste, mais il faudrait peut-être alors un tableau de bord reprenant les magistrats pour les faire connaître auprès, par exemple, d'intervenants sociaux. Je pense, en matière de violence sexuelle, aux maisons d'accueil pour les victimes. En effet, à travers la violence domestique et sexuelle, on observe un phénomène de glissement vers de la traite. Par conséquent, il pourrait être utile que ces maisons d'accueil et institutions disposent de meilleures informations leur permettant de savoir vers qui se tourner en cas de problème.

À partir de quel moment faut-il se constituer partie civile? Je vous parlerai de la réalité et de mon souhait. La réalité est que les victimes sont prises en charge par les centres d'accueil, qui les accompagnent sur les plans social et juridique. Il s'agit d'informer la victime de ses droits et obligations et de déterminer le cadre dans lequel elle est accompagnée. En revanche, quelle est l'utilité de la victime dans l'enquête pénale? Justement, elle détient des informations extrêmement importantes à apporter au cours de l'enquête pénale, car elles se rapportent parfois à des éléments très objectifs comme les lieux, les moments, les éléments d'infraction qui sont parfois indépendants d'elle. Elle peut témoigner avoir été prostituée dans tel lieu et déclarer savoir qu'il y avait d'autres victimes éventuelles. Ces informations sont extrêmement importantes. Si la victime n'est pas constituée partie civile, dans le dossier

par exemple mis à l'instruction auprès d'un juge d'instruction, elle n'a pas accès au dossier. Dès lors, une instruction sera menée par un juge d'instruction sur la base d'une première audition de la victime – audition dont je vous ai dit tout le mal que je pensais parce qu'elle n'est pas bonne –, et toute l'enquête sera faite sur la base de cette déclaration. Aura-t-elle donné des noms d'autres victimes, d'autres lieux, d'autres informations? En bout de course, le juge d'instruction fera son enquête et la terminera avec ou sans la victime. On n'en sait rien.

L'importance de la constitution de partie civile dès l'entame du dossier est que la victime aura accès au dossier répressif dans les limites de ce que la loi prévoit. Est-ce utile pour la victime? Est-ce que cela ne nuira pas à l'enquête?

Mais si elle a accès au dossier et qu'elle voit que le juge d'instruction se trompe complètement d'orientation dans la manière de procéder aux recherches, que les policiers cherchent sur une voie qui ne correspond pas du tout à ce qu'elle a vécu, elle pourra le faire valoir auprès du juge d'instruction parce qu'elle est constituée partie civile. Elle pourra donner des conseils d'orientation. Elle pourra conseiller des pistes non envisagées. Elle sera utile à l'enquête pénale parce que constituée partie civile.

Malheureusement, la pratique démontre que les constitutions de partie civile ne se font qu'à l'issue de l'instruction, au moment du renvoi par la chambre du conseil. C'est quand elle s'est déclarée victime qu'elle reçoit un avis de fixation devant la chambre du conseil lui confirmant que son dossier sera examiné par la chambre du conseil. Elle a alors quinze jours, ce qui est très court dans un dossier mené depuis deux à trois ans, voire quatre.

Khalil Auasti (PS): Cette méthode ne serait-elle pas due au problème de l'indemnité de procédure? On se retrouve dans des dossiers complexes avec des risques de non-lieu; si la victime se constitue partie civile au stade de l'instruction et que la chambre du conseil amène à avoir un non-lieu et un non-renvoi, alors qu'elle est elle-même déjà en situation de précarité, non seulement elle n'aurait pas de reconnaissance de son statut, mais elle pourrait être condamnée à l'indemnité de procédure vis-à-vis des présumés auteurs pour lesquels il y aurait un non-lieu prononcé par la chambre du conseil. Je sais que d'autres procédures pénales dissuadent, malheureusement, toute une série de personnes de se constituer partie civile au moment de l'instruction quand on sait quelles pièces du dossier ne permettent pas, avec une garantie suffisante, d'aller vers une juridiction de fond.

Jean-Pierre Jacques: Je pense que la question de l'indemnité de procédure ne pose aucun problème, dès lors que la partie – la victime – se greffe à une instruction déjà en cours. Puisque l'instruction et la mise en branle de l'action publique ont été décidées par le procureur, qui confie l'affaire à un juge d'instruction, si la victime se greffe à cette action publique, aucune indemnité de procédure ne peut lui être infligée s'il y a un non-lieu, puisque ce n'est pas la victime qui est à l'origine de la procédure.

La situation serait bien différente dans un dossier où le parquet refuse de mettre à l'instruction, de sorte que la victime décide, de sa propre initiative, de se constituer partie civile et décide de mettre l'affaire à l'instruction par sa constitution en tant que partie civile. Là, je pense effectivement qu'il y a plus matière à. Toutefois, dans tous les dossiers que j'ai connus, la constitution de partie civile n'est intervenue qu'en se greffant à l'action publique et n'en a donc pas été le moteur. Ici, la question de l'indemnité de procédure ne se pose pas, même en règlement de procédure.

Je reviens à la chronologie de la procédure pénale. Quand vous recevez un avis de fixation qui vous annonce que le dossier va être traité dans quinze jours devant la chambre du conseil afin de savoir si on va renvoyer ou non, vous disposez d'un délai de quinze jours pour consulter le dossier, qui fait souvent plusieurs milliers de pages, pour consulter un avocat, décider de la stratégie, lire le dossier et décider si vous voulez ou non des devoirs complémentaires. Cela veut donc dire qu'il faut aller très vite pendant ces quinze jours. Si vous manquez le délai de quinze jours pour déposer des devoirs complémentaires, vous ne pouvez plus le faire ultérieurement.

Dès lors, cette constitution de partie civile à l'audience devant la chambre du conseil amène parfois des drames, parce qu'on aurait voulu demander des devoirs d'instruction mais on n'a pas pu le faire. C'est problématique. Il faut pouvoir le faire au plus tôt pour éviter ce genre de situation. De même, il m'arrive de constater, au moment du renvoi devant la chambre du conseil, qu'alors que j'étais convaincu que le dossier laissait apparaître des éléments de traite, le procureur du Roi n'entame pas de poursuites pour infraction de traite des êtres humains. Et donc là, patatras, tout s'effondre! La victime a fait des déclarations, a pris des risques mais comme le procureur du Roi ne poursuit pas pour cette infraction, on ne sait plus rien faire. Elle va sortir de la procédure et elle fait partie de ces déboutés au stade de l'enquête préliminaire, de l'instruction. C'est évidemment un drame. C'est pourquoi je plaide pour que la

constitution de partie civile se fasse le plus tôt possible pour que la victime ait un œil sur ce que fait le juge d'instruction et puisse éventuellement orienter convenablement pour détecter ces éléments qui permettent d'asseoir l'incrimination et de poursuivre les auteurs, même s'il y a un renvoi ou un non-lieu à un moment donné. Qu'il y ait au moins dans le réquisitoire du procureur l'infraction de traite avec des éléments solides qui permettent de l'établir!

Pourquoi certaines victimes ne veulent-elles pas le faire? C'est très simple. Elles n'en ont rien à faire – passez-moi l'expression – d'être partie civile dans une procédure pénale. Pourquoi n'en ont-elles rien à faire, et je suis poli en disant cela? Parce que la procédure pénale les dépasse complètement. C'est quelque chose de compliqué. Elles n'ont plus envie d'être en relation. Elles ont dû couper les relations avec le milieu des exploitants. Cela fait deux, trois, quatre ans qu'elles n'ont plus de relation du tout avec l'exploitant et on leur demande de retourner dans l'arène judiciaire, au tribunal, de faire face à l'exploitant en lui disant: "Je vais me constituer partie civile pour te réclamer de l'argent." Beaucoup n'ont pas envie de se retrouver face à leur exploitant et sont donc découragées de la faire.

Il y a là aussi un enjeu important à détacher le statut de victime de la procédure pénale parce que vous pourriez effectivement avoir des victimes qui vont alors se constituer partie civile avec de bonnes raisons, et non pas pour obtenir un titre de séjour, tout simplement parce qu'elles sont là pour porter leur action. Inversement, quand des victimes sont totalement en droit de ne pas vouloir se constituer partie civile, de ne pas oser réclamer car ayant peur des représailles, il faut que Child Focus et Myria soient là pour agir non pas en lieu et place, mais pour agir contre l'infraction, soutenir ce que le procureur estime être établi, l'infraction de traite des êtres humains, et ce, en tant qu'entités abstraites, sans les victimes mais en soutien des victimes qui ne sont pas là.

C'est extrêmement important, et il importe que Child Focus puisse le faire. Il suffit d'un agrément. C'est un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres qui permettrait de donner à Child Focus la compétence pour agir en justice. Les trois centres tout comme Myria l'ont. Je ne vois pas pourquoi Child Focus ne pourrait pas l'avoir dans sa sphère de compétence, dès que des mineurs sont concernés. Il suffit d'un agrément. C'est très simple. Cela ne nécessite pas une réforme législative importante.

Cela dit, selon moi, il faut donner plus de moyens à Myria pour que celui-ci puisse se constituer partie

civile dans tous les dossiers. Pourquoi? Parce qu'aujourd'hui la politique criminelle des parquets avec, comme vous le savez, une réduction des moyens, fait en sorte que ne soient amenés au tribunal que les bons dossiers. C'est quoi les bons dossiers? Ce sont les dossiers dans lesquels le parquet a le plus de chance de voir arriver une condamnation. Pour les dossiers dans lesquels on est un peu moins à l'aise, le parquet fait savoir qu'il n'est pas certain d'obtenir une condamnation et que, ce faisant, il n'est pas certain qu'ils valent la peine. Donc, le parquet fait déjà un choix.

Je reviens au schéma qui vous a été remis. Au préalable, permettez-moi de faire une parenthèse pour répondre à votre question. Il faut savoir qu'il y a deux ensembles: les personnes exploitées et les migrants. Ce sont deux ensembles distincts. Bien sûr les victimes de la traite se trouvent dans l'intersection. Mais cela peut concerner des personnes exploitées qui ne sont pas migrantes. On est bien d'accord sur cet aspect des choses. Dans le petit cercle des victimes reconnues par les autorités judiciaires, il y a encore un choix fait par les autorités de ne choisir, à la rigueur, que les bons dossiers pour aller au tribunal parce que l'on veut des condamnations. Si on a un acquittement, c'est un peu plus embêtant. Donc, on fait un choix.

Par conséquent, il faut que Myria puisse être partie prenante dans tous les dossiers. Pour le moment, avec la réduction des moyens dont il est victime, on se trouve face à une situation absolument hallucinante où Myria se constitue partie civile dans certains dossiers et pas dans d'autres. Sur quelle base? On n'en sait rien. Sans doute en raison d'un problème de moyens. Il n'a pas les moyens financièrement parlant de se constituer partie civile dans tous les dossiers. En effet, il paie un avocat pour le faire. Je suis bien placé pour le savoir puisque je suis son avocat. Quand je tiens de tels propos, ce n'est donc pas pour moi, c'est parce que Myria doit pouvoir dire qu'il est là, à titre symbolique, dans chacun des dossiers où l'infraction de traite est établie et poursuivie. En effet, il ne va pas réclamer de l'argent puisqu'il ne demande toujours qu'un euro symbolique. Mais Myria doit pouvoir être présent, même s'il n'y a pas de victime, pour que les trafiquants et les exploitants sachent qu'il est là pour dénoncer ces faits, ces infractions.

Quid des MENA et de l'accès à la procédure? C'est un phénomène qui passe également sous les radars. En effet, les MENA ne peuvent accéder à la procédure, parce qu'ils se trouvent dans le filet de sauvetage de la tutelle du SPF Justice. Pour cette raison, on considère qu'ils bénéficient déjà d'une protection et qu'il n'est donc pas nécessaire d'indaguer plus avant et de mieux les informer de possibilités de protection additionnelles. Il en

résulte que des MENA passent également sous les radars.

J'ai répondu à votre question sur l'absence de condamnation et de statut. Je nuance ce que vous dites: même sans condamnation, à partir du moment où le procureur a retenu - dans son réquisitoire ou sa citation pour le tribunal au fond - l'infraction de traite, et quand bien même un acquittement aurait été prononcé, la victime peut demander sa régularisation auprès de l'Office des Étrangers. Je trouve à nouveau dommage qu'on lie l'infraction au statut. Il faut pouvoir distinguer les deux volets et ne pas les laisser soumis au pouvoir d'appréciation de l'Office des Étrangers.

Je vais vous donner un exemple - et je conclurai ainsi -, pour vous faire comprendre pourquoi c'est dangereux et problématique. Dans un dossier d'exploitation économique, la victime est exploitée pendant deux ans chez son oncle, qui la fait travailler et lui promet que l'argent qu'elle mérite est placé sur un compte. Après deux ans, cette victime se rend compte que l'argent n'a pas été versé, mais qu'il a été détourné par cet oncle. Il s'enfuit de chez celui-ci qui l'hébergeait, est en situation irrégulière et va vivre dans la clandestinité. Un an après avoir quitté cet oncle, il le retrouve en rue, par hasard. Il va l'apostropher pour lui demander l'argent que celui-ci lui doit sous forme de salaire. Cela tourne mal, jusqu'à dégénérer en bagarre entre l'oncle et la victime. Le premier s'empresse d'aller déposer plainte à la police pour des coups qu'il a reçus, en expliquant qu'il s'est fait agresser par son neveu qui voulait continuer à être hébergé alors qu'il se trouvait en situation irrégulière. Je vous parlais tout à l'heure de course à la plainte pénale; en voilà un exemple! Le dossier à l'Office des Étrangers a été bloqué puisqu'il y avait une information judiciaire pour des coups et blessures dans le chef de la victime. Le dossier n'a, dès lors, pas pu être régularisé tant que la procédure pénale n'était pas finie parce que l'Office des Étrangers disait: "Désolé, un élément montre que vous avez eu un comportement contraire à l'ordre public. Donc, je bloque votre dossier."

J'ai dû demander la jonction des deux dossiers, le dossier traite et le dossier pour coups, pour que le tribunal examine les deux en même temps, en disant: "Vous savez, il n'a pas donné des coups pour le plaisir de donner des coups. Il a donné des coups à son oncle qui lui devait énormément d'argent." J'ai demandé la jonction auprès du tribunal pour que le tribunal examine l'ensemble des faits sous le même angle "traite" et il y a effectivement eu une condamnation de l'oncle mais également de la victime pour des coups. Mais comme ils étaient mis en corrélation de l'exploitant et de la victime, l'Office des Étrangers, après la

procédure pénale, a considéré effectivement qu'il pouvait donner le statut de victime. Mais c'est évidemment très difficile pour une victime qui, dans ce cas précis, a donné des coups à son exploitant. Elle est bloquée dans sa procédure. Je pense donc qu'il faut, à nouveau, éviter de lier la procédure pénale à la reconnaissance du statut de victime.

Je pense ainsi avoir répondu à l'ensemble de vos questions. Je vous remercie pour votre attention.

Le président: Je vous remercie tous les deux pour vos interventions et vos réponses. Si M. Segers ne souhaite pas répliquer, il ne me reste qu'à clore cette session en vous remerciant encore, Me Jacques et madame du Roy, pour votre présence aujourd'hui, pour votre temps, pour la préparation, pour votre disponibilité et pour les réponses apportées à la commission.

Les travaux de la commission pour cette session parlementaire s'arrêtent aujourd'hui et reprendront le 30 septembre prochain, lors de la prochaine session parlementaire, comme indiqué en début de commission. D'ici là, je souhaite à toutes et tous beaucoup de repos et de belles vacances si vous en prenez. Rendez-vous en pleine forme à partir du mois de septembre pour poursuivre nos travaux et continuer à avancer! Je vous remercie.

La réunion publique de commission est levée à 17.43 heures.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 17.43 uur.